

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique
tenue le jeudi 4 octobre 2012, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

Mme Rochelle A. Forde, Kingstown,
M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,

comme co-agents, conseils et avocats;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

comme avocat;

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseil.

Le Royaume d'Espagne est représenté par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

comme agent, conseil et avocat,

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division du droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats;

Mme María del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et de la coopération,

comme conseils;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

comme conseiller.

1 (L'audience du Tribunal est ouverte à 10 heures)
2

3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal se réunit aujourd'hui en
4 application de l'article 26 de son Statut pour entendre les arguments des Parties sur
5 le fond de l'affaire concernant le navire « Louisa ».

6
7 Le 24 novembre 2010, une requête introductive d'instance devant le Tribunal a été
8 introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines contre l'Espagne dans un différend
9 concernant le navire « Louisa ». Cette affaire a été nommée « Affaire du navire
10 Louisa » et inscrite au rôle des affaires sous le numéro 18.

11
12 Le même jour, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis une demande en
13 prescription de mesures conservatoires, conformément à l'article 290, paragraphe 1,
14 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Tribunal a traité de
15 cette demande dans une première phase de la procédure. Après une audience
16 publique tenue les 10 et 11 décembre 2010, le Tribunal a rendu une ordonnance
17 relative à la demande en prescription de mesures conservatoires le
18 23 décembre 2010.

19
20 Je donne maintenant la parole à M. le Greffier, qui va résumer la procédure dans
21 cette affaire à la suite de l'adoption de cette ordonnance.

22
23 **LE GREFFIER** : Merci Monsieur le Président.

24
25 Par une ordonnance du 12 janvier 2011, le Président du Tribunal a fixé les dates
26 d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite relative au
27 fond de l'affaire, à savoir le 11 mai 2011 pour le mémoire de Saint-Vincent-et-les
28 Grenadines, et le 11 octobre 2011 pour le contre-mémoire de l'Espagne.

29
30 A la suite de demandes formulées par les Parties, les dates d'expiration des délais
31 ont été reportées au 10 juin 2011 pour le mémoire et au 12 décembre 2011 pour le
32 contre mémoire, par deux ordonnances du Président datées respectivement du
33 28 avril 2011 et du 4 novembre 2011.

34
35 Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

36
37 Par une ordonnance du 30 septembre 2011, le Tribunal a autorisé la soumission
38 d'une réplique par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'une duplique par l'Espagne
39 et a fixé les dates d'expiration des délais de dépôt de ces pièces au 11 décembre
40 2011 et au 11 février 2012, respectivement. Ces délais ont été par la suite reportés
41 respectivement au 10 février 2012 et au 10 avril 2012 par une ordonnance du
42 Président en date du 4 novembre 2011.

43
44 La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

45
46 Je vais à présent, Monsieur le Président, donner lecture des conclusions des
47 Parties.

48
49 S'agissant du demandeur, les conclusions sont contenues aux paragraphes 2 et 86
50 du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53

(Interprétation de l'anglais)

Au paragraphe 2 – je cite :

Le demandeur prie le Tribunal :

- a) de dire que le mémoire est recevable, que les allégations du demandeur sont fondées et que le défendeur a manqué aux obligations mises à sa charge par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (« la Convention ») ;
- b) d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa » de son navire auxiliaire le « Gemini III » ;
- c) d'ordonner la restitution des données et du matériel de recherche scientifique confisqués depuis 2006 ;
- d) de condamner le défendeur à payer des dommages directs d'un montant de 5 millions de dollars des États-Unis à raison des mesures irrégulières et illicites qu'il a prises ;
- e) de condamner le défendeur à payer des dommages indirects d'un montant de 25 millions de dollars des États-Unis à raison des mesures irrégulières et illicites qu'il a prises ; et
- f) de condamner le défendeur aux dépens de l'instance y compris, mais sans y limiter, les honoraires d'agents et d'avocats et les frais d'expertise, de transport, d'hébergement et de subsistance.

Au paragraphe 86 du mémoire – je cite :

Le demandeur prie le Tribunal de prendre les mesures suivantes :

- a) dire que sa demande est recevable ;
- b) dire que le défendeur a violé les articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention ;
- c) ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa » et de son navire auxiliaire, le « Gemini III », et de restituer le matériel saisi ;
- d) dire que l'arrestation de membres de l'équipage était illégal ;
- e) ordonner les paiements de réparation d'un montant de 30 millions de dollars des États-Unis ; et
- f) condamner le défendeur à payer les honoraires des avocats et autres frais de justice associés à la présente requête, tels qu'ils auront été fixés par le Tribunal.

1 Dans son contre mémoire du 12 décembre 2011, l'Espagne présente les conclusions
2 suivantes – je cite :

3
4 L'Espagne prie respectueusement le Tribunal de débouter le demandeur
5 des demandes qu'il a formulées aux paragraphes 2 et 86 de son
6 mémoire.

7
8 L'Espagne prie donc le Tribunal :

- 9
10 1) de dire que le Tribunal n'est pas compétent en l'espèce ;
11
12 2) à titre subsidiaire, de dire que l'assertion du demandeur selon
13 laquelle l'Espagne aurait manqué aux obligations mises à sa charge par
14 la Convention n'est pas fondée ;
15
16 3) de rejeter en conséquence toute et chacune des demandes
17 formulées par le demandeur ;
18
19 4) de condamner le demandeur aux dépens de l'instance, y compris
20 mais sans s'y limiter, les honoraires d'agent et d'avocat et les frais
21 d'expertise, de transport, d'hébergement et de subsistance.
22

23 **LE PRÉSIDENT** (*Interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Greffier.

24
25 Par une autre ordonnance du 4 juillet 2012, le Tribunal a fixé le 4 octobre 2012,
26 c'est-à-dire aujourd'hui, comme date d'ouverture des audiences. Conformément au
27 règlement du Tribunal, des copies des pièces de procédure écrite ont été mises
28 aujourd'hui à la disposition du public et seront placées sur le site internet du
29 Tribunal. L'audience sera également transmise sur ce site, en direct.
30

31 Le premier tour de plaidoiries commence aujourd'hui et se terminera le mercredi
32 10 octobre 2012. Le second tour débutera le jeudi 11 octobre et se terminera le
33 vendredi 12 octobre 2012.
34

35 Je constate la présence de l'agent de l'Espagne et des co-agents, conseils et
36 avocats des deux Parties.
37

38 Nous avons été informés par le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
39 M. Weiland, de ce que l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, M. Bollers, ne
40 sera pas présent à ces audiences.
41

42 Je donne par conséquent la parole au co-agent, M. Weiland, qui va présenter les
43 membres de la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines.
44

45 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

46
47 C'est un honneur pour moi d'être à nouveau devant vous aujourd'hui et de présenter
48 la délégation de les Saint-Vincent-et-les Grenadines. Monsieur Bollers s'est fait
49 excuser, mais nous avons Mme Rochelle Forde que je voudrais présenter. Elle est
50 désignée par le Gouvernement pour être co-agent avec moi. Je terminerai de la
51 présenter dans quelques minutes, avant qu'elle ne fasse un exposé d'ouverture de
52 nos plaidoiries. Elle est diplômée de la l'Université des Antilles à la Barbade et a

1 également été admise au barreau après y avoir été préparée à l'Inner Temple de
2 Londres.

3
4 Nous avons également le privilège de compter M. Nordquist parmi les membres de
5 notre délégation. En tant qu'avocat de notre délégation, il fera un exposé au cours
6 de nos plaidoiries. C'est une autorité dans le domaine du droit de la mer. Je crois
7 que beaucoup d'entre vous le connaissent.

8
9 Il a occupé des postes importants aux Etats-Unis et a été officier de marine. Il est
10 professeur de droit à l'université de Virginie et directeur adjoint du Center for Oceans
11 Law and Policy.

12
13 Monsieur Nordquist est auteur ou responsable de la publication de plus de
14 50 ouvrages et de nombreux articles et, plus important encore, il est le rédacteur en
15 chef du Commentaire de l'université de Virginie sur le droit de la mer.

16
17 Il a été représentant suppléant et Secrétaire de la troisième Conférence des Nations
18 unies sur le droit de la mer. Il a aussi été professeur de droit à l'Académie de l'armée
19 de l'air américaine et au Naval War College.

20
21 C'est sans conteste l'une des autorités de premier plan en matière de droit de la mer
22 et nous avons vraiment beaucoup de chance de le compter parmi les membres de
23 notre délégation. Je crois que vous trouverez que son exposé est intéressant et
24 persuasif.

25
26 Egalement membre de notre délégation ce matin, en qualité de conseil : M. William
27 Weiland, qui était déjà présent ici en 2010. avocat international, il a été officier dans
28 l'armée des Etats-Unis. Il est associé d'un grand cabinet d'avocats des Etats-Unis où
29 il est responsable du bureau de Mexico. Son nom figure sur la liste des meilleurs
30 avocats des Etats-Unis (Best Lawyers in America) et dans le guide Euromoney des
31 meilleurs avocats dans le domaine de l'énergie et des ressources naturelles
32 (Euromoney Guide to the World's leading Energy and Resource Lawyers). Vraiment,
33 je suis très heureux de l'avoir pour frère.

34
35 Dans notre délégation, nous comptons également M. Robert Hawkins, diplômé de la
36 faculté de droit de l'université de Baylor ; il est l'un de mes associés en qui j'ai le plus
37 confiance. C'est un chercheur et un avocat très estimé.

38
39 Nous avons également, comme conseil local, Mme Dharshini Bandara.
40 Mme Bandara est membre du cabinet juridique Fleet, ici, à Hambourg. C'est une
41 avocate anglaise, associée-gérante de son cabinet.

42
43 Nous avons enfin notre bras droit, M. Travis Whittington. M. Whittington est expert
44 de l'audiovisuel et nous espérons que grâce à lui tout fonctionnera bien. Il vient du
45 magnifique Etat du Texas.

46
47 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Weiland. Je donne
48 maintenant la parole à l'agent de l'Espagne, Mme Concepción Escobar Hernández,
49 qui va présenter les membres de la délégation espagnole.

1 **Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.
2 Permettez-moi, avant de présenter ma délégation, de vous assurer que pour moi,
3 c'est un grand honneur et un privilège d'être à nouveau devant vous dans le cadre
4 de l'affaire du navire « Louisa ».

5
6 Conformément à la pratique du Tribunal, j'aimerais maintenant vous présenter les
7 membres de la délégation espagnole.

8
9 M. José Martin est actuellement Chef du service juridique international du Ministère
10 des affaires étrangères, mais j'aimerais faire remarquer qu'il est aussi professeur de
11 droit international à l'université de Salamanque, l'une des universités espagnoles les
12 plus anciennes et les plus réputées.

13
14 M. Aznar Gomez est professeur de droit international public à l'université de
15 Castellón, dans la communauté valencienne. M. Aznar est l'un des plus grands
16 experts dans le domaine du patrimoine culturel sous-marin. Il a notamment publié un
17 très grand nombre d'articles et de travaux sur le sujet et l'UNESCO l'a d'ailleurs
18 désigné membre du Comité d'experts appelé à établir une note explicative de la
19 Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, question qui,
20 comme vous le savez, est l'un des défis les plus importants qui reste à relever.

21
22 M. Carlos Jiménez Piernas est professeur de droit international public à l'université
23 d'Alcalá de Henares, également l'une des plus prestigieuses universités d'Espagne.
24 M. Jimenez Piernas est l'un des plus grands spécialistes du droit de la mer, en
25 Espagne comme à l'étranger. Il a publié des travaux très importants concernant le
26 droit de la mer et a été l'un des premiers universitaires à avoir travaillé sur certaines
27 questions, notamment sur la structure des archipels aux fins de la Convention. Il
28 participe activement à toutes les activités en relation avec le droit de la mer chez
29 nous et à l'étranger. J'aimerais aussi faire remarquer qu'il a, à plusieurs reprises, été
30 avocat et conseil devant la Cour internationale de Justice dans des affaires qui ont
31 aussi trait au droit de la mer et à la délimitation.

32
33 Mme Rosario Ojinaga Ruiz est chargée de cours à l'université de Cantabrie, à
34 Santander (il n'y a pas de traduction française du statut administratif qu'elle a chez
35 nous, mais c'est un professeur de plein droit). Elle a travaillé chez nous dans tous
36 les domaines relatifs aux travaux du Tribunal et a préparé une monographiet en
37 cours de publication, sur les procédures devant le Tribunal international du droit de
38 la mer.

39
40 M. José Lorenzo Outon est diplomate ; il est conseiller juridique au service juridique
41 international du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, et suit –
42 comme vous le savez très bien – la présente affaire depuis le début.

43
44 M. Diego Vázquez Teijeira est attaché à la Direction générale de la politique de
45 l'énergie et des mines du Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme.

46
47 Voilà donc la délégation espagnole, Monsieur le Président, permettez, après la
48 présentation de mes collègues et avant le début des audiences, de vous assurer
49 encore une fois de la pleine coopération de ma délégation. Merci beaucoup,
50 Monsieur le Président.

1
2 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Madame Escobar
3 Hernández.

4
5 Les deux Parties ayant indiqué leur intention d'appeler un certain nombre d'experts
6 et de témoins, je vais expliquer brièvement la procédure applicable à cet égard.
7 Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, un témoin ou un expert reste
8 en dehors du prétoire avant de témoigner. Ce n'est que lorsqu'une Partie aura
9 indiqué qu'elle a l'intention de faire intervenir un témoin ou un expert que j'inviterai
10 ledit témoin ou expert à entrer dans la salle d'audience.

11
12 Une fois que le témoin ou expert aura pris place, le Greffier lui demandera de faire la
13 déclaration solennelle prévue à l'article 79 du Règlement du Tribunal.

14
15 Des déclarations différentes doivent être faites par les témoins et les experts,
16 comme le précisent les alinéas a et b de l'article 79.

17
18 Les témoins experts feront la déclaration prévue pour les experts.

19
20 Sous l'autorité du Président, les témoins et les experts seront interrogés d'abord par
21 l'agent, les co-agents ou les conseils de la Partie qui les a fait venir. Ensuite, l'autre
22 Partie peut procéder à un contre-interrogatoire. S'il y a un contre-interrogatoire, la
23 Partie qui a fait venir le témoin ou l'expert pourra, une fois le contre-interrogatoire
24 terminé, être invitée à dire si elle souhaite procéder à un réexamen. Evidemment, un
25 réexamen ne peut pas soulever des questions nouvelles, mais doit se limiter aux
26 questions qui auront été traitées lors du contre-interrogatoire. Ensuite, si le Tribunal
27 désire poser des questions au témoin ou à l'expert, les questions seront posées par
28 le Président au nom du Tribunal ou par les juges à titre individuel. Après cela, si le
29 Tribunal n'a pas de questions à poser, le témoin ou l'expert pourra se retirer.

30
31 Conformément à l'article 86, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les témoins et
32 experts auront aussi l'occasion de corriger le compte rendu intégral de leurs
33 déclarations produit par le Tribunal. Cependant, ces corrections ne peuvent, en
34 aucun cas, affecter le sens et la portée du témoignage qui aura été fait.

35
36 Une dernière remarque en matière de procédure : je voudrais souligner que
37 conformément à l'article 71 du Règlement du Tribunal, après la clôture de la
38 procédure écrite, aucun autre document ne peut être présenté au Tribunal par l'une
39 ou l'autre partie, sauf si l'autre partie y consent ou si le Tribunal l'autorise.

40
41 Si je comprends bien, le premier orateur pour Saint-Vincent-et-les Grenadines sera
42 Mme Forde. Monsieur Weiland, je vous donne la parole.

43
44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit il y a quelques instants,
45 Monsieur le Président, mon co-agent, Mme Forde, va faire son exposé liminaire
46 dans quelques instants. Auparavant, je voudrais vous dire quelques mots
47 d'introduction sur la façon dont Saint-Vincent-et-les Grenadines va articuler ses
48 arguments aujourd'hui.

49
50 Le 23 décembre 2010, la plupart d'entre vous croyaient avoir vu la fin de cette

1 affaire. Les Parties allaient négocier, le « Louisa » serait sauvé et cette affaire serait
2 terminée. Après tout, en décembre 2010, il y avait déjà plus de quatre ans et demi
3 que ce navire était immobilisé de manière illicite. Or, il ne s'est rien passé en ce qui
4 concerne le « Louisa ». Nous sommes donc là pour demander un dédommagement
5 substantiel à raison de ce que le défendeur a fait au navire, à l'équipage et au
6 propriétaire, et même à quelqu'un qui se trouvait là par hasard.

7
8 Nous allons vous présenter de vrais témoins, qui ne sont pas nécessairement des
9 experts, des personnes qui se présentent devant le Tribunal avec beaucoup
10 d'appréhension. Ce ne sont pas des témoins professionnels, ce sont des personnes
11 qui vont dire exactement ce qui s'est passé à Cadix.

12
13 Outre certaines des victimes qui ont souffert des exactions de l'Espagne, nous allons
14 vous présenter M. Nordquist, chercheur éminent, expert de premier ordre du droit de
15 la mer. Je pense que ce qu'il a à dire vous paraîtra intéressant et convaincant. Cette
16 affaire dure maintenant depuis près de sept ans à Cadix. L'Espagne essaiera peut-
17 être de vous parler de cela. Nous allons vous donner des informations sur ce qu'était
18 l'objectif véritable du « Louisa » avant son immobilisation, qui s'éternise. Nous allons
19 également vous présenter un témoin qui confirmera ce que nous considérons être le
20 dédommagement auquel Saint-Vincent-et-les Grenadines a droit.

21
22 Le premier exposé va être fait par Mme Forde. Je voudrais vous parler un peu de
23 ses qualifications parce que nous avons vraiment beaucoup de chance qu'elle ait été
24 nommée co-agent par le Gouvernement. Elle diplômée de l'université des Antilles et
25 membre du Barreau de Londres. Elle est également avocat à Kingston. Elle est mère
26 de deux enfants en bas âge et malgré cela, elle exerce très activement sa profession
27 à Saint-Vincent. Elle a été sénatrice et également présidente adjointe de la Chambre
28 des députés. Elle membre de l'Association des droits de l'homme de Saint-Vincent,
29 ce qui tombe à pic. Donc Mme Rochelle Forde.

30
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Weiland.
32 Je donne la parole à l'autre co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
33 Mme Forde, qui va présenter son exposé.

34
35 **Mme FORDE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
36 Messieurs les membres du Tribunal, nous sommes reconnaissants au Tribunal
37 international du droit de la mer de nous donner la possibilité de présenter ici un
38 aperçu de notre argumentation. Saint-Vincent-et-les Grenadines est un petit pays
39 aux ressources limitées, et si nous avons la possibilité d'être entendus sur un pied
40 d'égalité avec le Royaume d'Espagne, il faut en rendre hommage au Tribunal, ainsi
41 qu'à la lettre et à l'esprit de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Nous
42 sommes devant vous pour obtenir justice, après si longtemps, en une affaire où la
43 lenteur de la justice constitue bel et bien un déni de justice.

44
45 Nous sommes conscients que cette affaire soulève des questions qui touchent au
46 développement progressif du droit international à bien des égards. Votre tribunal est,
47 toutefois, une institution moderne et nous sommes donc convaincus qu'il prendra
48 connaissance de tous les faits avec l'esprit ouvert et rendra une décision équitable
49 fondée sur le droit international, tel qu'il est consacré en particulier par l'article 300
50 de la Convention de 1982 que les deux Parties sont tenues de respecter. D'aucuns

1 tenteront de fournir une interprétation restrictive du mandat du Tribunal. Toutefois,
2 l'on ne saurait affirmer de façon légitime qu'il n'existe pas de véritable différend entre
3 le requérant et le défendeur en l'espèce en ce qui concerne l'interprétation ou
4 l'application de l'article 300. S'il existe en effet d'autres dispositions de la Convention
5 au sujet desquelles les Parties sont également en litige, les arguments qui sont déjà
6 versés au dossier font apparaître une vérité incontestable : un véritable différend
7 existe bien entre les Parties en ce qui concerne l'article 300, ce qui, en soi, confère
8 au Tribunal compétence au fond en l'espèce.

9
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, cette affaire vient à point
11 nommé pour le Tribunal, car elle lui permet de prendre sa place légitime au premier
12 rang des juridictions internationales et de jouer un rôle de chef de file en matière
13 d'élaboration d'une jurisprudence progressiste fondée sur l'égalité de traitement
14 devant la justice de toutes les nations. Nous prions instamment le Tribunal de ne pas
15 écouter ceux qui nient la légitimité des obligations conventionnelles en droit
16 international relatives à l'abus de droit et, en l'espèce, à des violations tant des droits
17 de l'homme que des droits de propriété.

18
19 Permettez-moi de passer brièvement en revue l'historique et le contexte de cette
20 affaire.

21 22 **Historique de l'affaire**

23
24 Ce différend est survenu parce qu'un navire de recherche battant le pavillon de mon
25 pays, Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été saisi par les autorités espagnoles
26 locales voilà plus de six ans et demi, le 1^{er} février 2006, alors qu'il était amarré dans
27 le port de El Puerto de Santa María près de Cadix. Le « Louisa » est immobilisé
28 depuis cette date. Les autorités espagnoles locales ont non seulement emprisonné
29 illicitement deux personnes à l'époque, mais ont également saisi un deuxième
30 navire, le « Gemini III », qui servait de navire auxiliaire au « Louisa ». Une grande
31 quantité de matériel de valeur ainsi que des ordinateurs ont été confisqués, y
32 compris des données qui représentaient la propriété intellectuelle des propriétaires,
33 qui travaillent dans le domaine de l'industrie gazière et pétrolière. Le défendeur
34 demande aujourd'hui au Tribunal de tolérer ces abus de procédure et de droit et
35 ceux commis par la suite, alors que le demandeur démontrera que la justice n'a pas
36 été rendue en Espagne.

37
38 Le « Louisa » est, ou devrais-je dire était, un navire de haute mer battant pavillon du
39 demandeur, exploité par Sage Maritime Scientific Research Inc. Corporation, que
40 nous appellerons « Sage », société de droit américain immatriculée au Texas. Le
41 propriétaire est une filiale de Sage aux Etats-Unis, constituée conformément aux lois
42 de l'Etat du Texas, une entité appelée Sage Maritime Partners Limited dont John
43 Forster est le propriétaire véritable. Le « Louisa » battait pavillon de Saint-Vincent-et-
44 les Grenadines à l'époque de son immobilisation, et conserve à ce jour la nationalité
45 du requérant, étant toujours immatriculé au registre de Saint-Vincent-et-les
46 Grenadines. Du fait de son immobilisation excessivement longue, la valeur estimée
47 du « Louisa » est actuellement inconnue, mais à l'époque de son immobilisation, elle
48 se montait approximativement à 600 000 dollars des Etats-Unis. La photographie
49 que voici montre l'apparence du navire il y a trois ans. Le matériel à bord du
50 « Louisa » était estimé à l'époque de son immobilisation à quelque 800 000 dollars

1 des Etats-Unis.

2

3 Le « Gemini III » est un navire de servitude d'une longueur d'environ 11 mètres, dont
4 l'immobilisation est indissociable de l'affaire concernant le navire mère. Au moment
5 de son immobilisation, sa valeur se montait à quelque 220 000 dollars des États-
6 Unis. Vous en voyez d'ailleurs une photographie à l'écran.

7

8 Ce navire auxiliaire se trouve actuellement amarré dans un entrepôt de Puerto
9 Sherry (Espagne), à proximité de Puerto de Santa María, depuis le 1er février 2006
10 environ.

11

12 Madame, Messieurs les juges, le « Louisa » avait plusieurs membres d'équipages, y
13 compris le capitaine ; tous étaient hongrois, sauf un qui était ressortissant des États-
14 Unis. Le défendeur a placé en détention certains membres de l'équipage pendant
15 plusieurs jours après l'arraisonnement du navire. Le capitaine, quant à lui, n'a jamais
16 été détenu. Toutefois, un citoyen des Etats-Unis, Mario Avella, été détenu
17 injustement dans des conditions difficiles pendant de longs mois. Une autre
18 ressortissante américaine, une jeune femme qui n'avait aucun rapport de quelque
19 type que ce soit avec la moindre activité criminelle présumée, a été également
20 arrêtée et emprisonnée injustement pendant cinq jours. Le défendeur a ensuite
21 enfreint les droits de cette jeune femme en refusant de lui rendre son passeport
22 pendant huit mois, situation qui a causé un préjudice considérable et injustifiable à
23 cette jeune femme âgée à l'époque de 21 ans seulement ! Quelle entrée dans le
24 monde de la vie adulte ! Deux hommes d'équipage hongrois étaient restés à bord. Ils
25 ont été emprisonnés et lorsqu'ils ont été libérés grâce, en grande partie, aux efforts
26 d'avocats locaux engagés par John Foster, les autorités espagnoles ont gardé leur
27 passeport et les ont exposés à de terribles épreuves, puisqu'ils étaient de fait obligés
28 de rester en Espagne sans la moindre ressource. Vous entendrez également les
29 effets qu'ont eus ces abus de droit sur l'un des propriétaires véritables du navire lui-
30 même, M. John Foster.

31

32 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, le Tribunal ne saurait
33 souscrire à de tels abus des droits de cette jeune femme et de ceux des membres
34 de l'équipage. Il semble évident que le juge local, M. Luís de Diego Alegre, n'a eu
35 aucun scrupule à commettre un abus de droit à l'égard de cette jeune femme,
36 puisqu'il a retenu comme valable l'argument selon lequel : « *C'est la fille de la*
37 *principale personne impliquée dans cette affaire* ». Je cite là une ordonnance rendue
38 le 5 juin 2006. Nos Etats respectifs, en tant que membres de l'ONU, sont tenus de
39 respecter le principe fondamental de respect de la personne humaine et de la
40 propriété et les droits et libertés connexes. Aucun système de justice moderne et
41 progressiste, tel que celui représenté par le Tribunal, ne saurait approuver ce qui
42 revient à une « assignation à résidence » du fait de la détention illicite de ces trois
43 personnes.

44

45 Le Tribunal entendra des témoignages directs concernant la saisie illicite des navires
46 et de leur matériel, l'abus des droits de ces ressortissants étrangers et le
47 comportement sans scrupule, voire parfois arrogant, de certains fonctionnaires
48 espagnols dont le défendeur est responsable.

49

50 Saint-Vincent-et-les Grenadines est une petite nation qui toutefois n'est plus une

1 colonie. Nous sommes indépendants depuis 1979 et c'est avec fierté que nous
2 fêterons le 33^{ème} anniversaire de notre indépendance le 27 octobre 2012. Nous
3 pouvons comparaître devant le Tribunal pour obtenir justice en tant qu'Etat
4 souverain jouissant de la même égalité en droit que d'autres Etats souverains,
5 même si nous sommes un petit pays. Nous estimons que l'histoire moderne et les
6 bonnes pratiques actuelles de la communauté internationale sont de notre côté
7 quand nous condamnons ce comportement abusif. Nous sommes reconnaissants
8 d'avoir la possibilité de dénoncer ces abus. Nous sommes certains que le Tribunal
9 examinera sans détour les questions soulevées et créera des précédents
10 respectables qui guideront les actions futures de la communauté internationale.

11
12 Dans les pièces déposées en l'espèce, nous attirons l'attention du Tribunal sur le fait
13 qu'aucune notification de l'immobilisation du navire n'a été transmise par le
14 Royaume d'Espagne ni reçue par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il incombe au
15 défendeur de respecter cette obligation. Au lieu de cela, de nombreux appels à la
16 justice sont restés sans réponse (ce que regrette sans doute aujourd'hui le
17 Gouvernement central de l'Espagne) jusqu'à ce qu'une instance soit introduite
18 devant le Tribunal international du droit de la mer.

19
20 Durant l'audience relative aux mesures conservatoires en décembre 2010, le
21 défendeur a produit la copie d'une prétendue note diplomatique, communiquée
22 après la saisie du navire, sans fournir la preuve de sa remise et dont le demandeur
23 n'a aucune trace. Ce qui est inquiétant, c'est que cette note ne précisait pas que les
24 navires avaient été saisis. Il y a donc là un vice manifeste, puisque cette note
25 n'indiquait pas que les deux navires avaient été saisis.

26
27 Cela ne correspond pas ne serait-ce qu'aux obligations minimales en vertu du droit
28 international en matière de notification. Dans le meilleur des cas, cette note
29 contenait un message équivoque. L'Espagne reconnaît maintenant qu'aucune
30 notification n'a été faite avant la saisie du « Louisa » et que le capitaine n'a pas
31 donné l'autorisation de monter à bord. Le Tribunal a entendu des témoignages
32 hautement crédibles de la part du requérant, selon lesquels le « Louisa » a été
33 immobilisé en violation non seulement du droit espagnol, mais également de la
34 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international.

35
36 Tout au long de la « procédure judiciaire » en Espagne qui selon nous est, en
37 l'espèce, assez inhabituelle pour une nation démocratique moderne, les
38 représentants de l'un des propriétaires véritables et notre Gouvernement à titre
39 d'agent du requérant, ont effectué toutes les démarches procédurales et
40 diplomatiques possibles pour essayer d'obtenir le règlement de la situation fâcheuse
41 dont vous avez maintenant à connaître. Ces efforts ont compris des tentatives pour
42 obtenir la mainlevée de l'immobilisation du « Louisa », du « Gemini III » et la
43 restitution du matériel de valeur à leur bord. Ils se sont traduits par plusieurs
44 voyages à Cadix, des rencontres avec le juge et le procureur sur place en Espagne,
45 des réunions à l'ambassade des Etats-Unis à Madrid, une demande adressée à
46 l'ambassadeur d'Espagne auprès des Etats-Unis datée du 27 avril 2010 et une
47 réunion à New York, à laquelle a assisté M. Grahame Bollers, mon collègue et co-
48 agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Après tous ces efforts, le requérant n'avait
49 plus d'autre choix que de mettre en doute la bonne foi du défendeur. Quand la
50 justice traîne depuis plus de six ans et demi, il n'y a véritablement pas de justice du

1 tout. Nous nous tournons donc vers le Tribunal pour qu'il juge de ce qui s'est passé
2 et pour qu'il explique à la communauté internationale le véritable sens de la
3 Convention de 1982. Nous sommes en effet convaincus que l'article 300 et d'autres
4 dispositions que nous avons invoquées et invoquerons encore, ont une signification
5 bien différente de celle avancée par le défendeur.

6
7 En ce qui concerne l'affaire dont le Tribunal est saisi, les représentants des
8 propriétaires de nos navires ont pris contact à plusieurs reprises avec le juge Luis de
9 Diego Alegre et l'ont rencontré à Cadix, ainsi que d'autres fonctionnaires, pour
10 obtenir réparation. Nous avons envoyé au juge des courriers officiels datés
11 respectivement du 11 février 2009 et du 27 août 2009. Il n'a pas été tenu compte
12 des demandes adressées dans ces courriers et nous n'avons même pas reçu de
13 réponse de courtoisie. A ce jour, tous les efforts faits, avec notre appui, par l'un des
14 propriétaires véritables du navire pour obtenir ne serait-ce que la restitution des
15 ordinateurs de valeur, n'ont pas abouti. Les personnes ont des droits de propriété,
16 lesquels sont protégés par l'article 300. Ces droits ont été bafoués en l'espèce.

17
18 Qu'a fait l'Espagne en réponse à ces actes illicites ? Essentiellement, l'Espagne
19 soutient que le Tribunal n'a pas compétence au fond en l'espèce. Sa position à ce
20 stade est que le Tribunal ne doit pas tenir compte de l'article 300, du paragraphe 1
21 de l'article 293, ni des principes fondamentaux du droit international, et s'abstenir de
22 statuer en l'espèce. L'Espagne affirme que le mandat du Tribunal ne porte que sur
23 certains articles de la Convention. De fait, le Tribunal a tranché des questions
24 concernant la saisie de navires de pêche et des différends relatifs à la délimitation.
25 Toutefois, nous estimons qu'accepter de telles limites, comme le suggère l'Espagne,
26 en se fondant uniquement sur les affaires tranchées à ce jour, constituerait un
27 précédent non souhaitable et une interprétation erronée de la compétence et des
28 responsabilités du Tribunal. Nous estimons également que cela reviendrait à
29 méconnaître totalement diverses dispositions de la Convention et à y passer outre.

30
31 Je prie le Tribunal de tourner son attention sur un certain nombre de questions
32 pertinentes en l'espèce. En particulier, nous évoquerons ici des questions que le
33 Tribunal a déjà traitées dans son ordonnance du 23 décembre 2010.

34 35 **Epuisement des recours internes**

36
37 Nous posons cette question : combien de temps un Etat souverain doit-il attendre
38 pour que les « recours internes » dans cette affaire soient épuisés en Espagne ?
39 Plus précisément, quels sont les recours internes effectivement ouverts à l'Etat
40 souverain de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans les différentes provinces
41 espagnoles concernées? La regrettable réalité, en l'espèce, est qu'il est plus que
42 temps de conclure cette affaire et que les recours internes sont plus qu'épuisés. En
43 fait, l'épuisement des recours internes n'est même pas nécessaire en l'espèce,
44 comme le dit le juge Paik dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'ordonnance
45 rendue par le Tribunal le 23 décembre 2010, au paragraphe 9. Je le cite :

46
47 A ce stade, je souhaiterais simplement faire observer que, s'agissant de
48 l'épuisement des recours internes, le demandeur affirme apparemment
49 que le non-respect par le défendeur des dispositions qui lui incombent en
50 vertu des dispositions pertinentes de la Convention a entraîné un

1 préjudice à ce que le demandeur perçoit comme étant ses droits propres.
2 Il convient de rappeler que le Tribunal a précisé, dans l'affaire du navire
3 « Saïga » (No. 2), que les demandes présentées au sujet d'un préjudice
4 de cet ordre ne sont pas soumises à la règle qui requiert l'épuisement des
5 recours internes (*Affaire du navire « Saïga » (No. 2), Saint-Vincent-et-les*
6 *Grenadines c. Guinée, arrêt du 1^{er} juillet 1999, TIDM Recueil, par. 98*).

7
8 Dès lors, le Tribunal a déjà dit clairement que, dans des affaires où il y a demande
9 en dommages-intérêts, l'épuisement des recours internes ne constitue pas une
10 condition préalable pour qu'il exerce sa compétence. Il est donc parfaitement clair, si
11 l'on applique strictement l'article 295, que le droit international n'exige pas que les
12 recours internes aient été épuisés dans les circonstances de la présente instance.

13
14 Pour être encore plus parfaitement clair, notre position concernant les recours
15 internes est la suivante : les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été violés
16 par la saisie et l'immobilisation illicite d'un navire battant notre pavillon, le « Louisa »
17 et toutes les infractions commises sur des personnes physiques et morales ainsi que
18 les violations du droit de propriété découlent directement des faits de l'espèce. Cela
19 fait six ans et demi que nous attendons que les recours internes aboutissent, si tant
20 est que ces recours existent, et nous ne pouvons pas continuer d'attendre ainsi *ad*
21 *vitam aeternam*. A titre subsidiaire, nous rappelons la position adoptée par le
22 Tribunal dans l'affaire du navire « SAIGA » (No. 2), et soutenons qu'une action en
23 dommages-intérêts, qui fait partie de la demande que nous présentons aujourd'hui,
24 n'est pas soumise à la règle de l'épuisement des recours internes. Le tribunal de
25 céans a déjà établi, selon nous correctement, sa position concernant l'épuisement
26 des recours internes.

27
28 Toutefois, si le Tribunal devait considérer que la question demande à être examinée
29 plus à fond, la position du demandeur, solidement étayée par les faits déjà
30 présentés, est qu'il n'existe plus de recours internes effectifs que les personnes qui
31 ont subi un préjudice du fait des actes illicites de l'Espagne pourraient chercher à
32 épuiser. Il n'y a pas eu de la part de l'Espagne la moindre indication ou le plus léger
33 signe d'une volonté de régler cette affaire. Les membres du Tribunal n'ont qu'à
34 regarder le calendrier de l'instruction que leur a fourni le demandeur dans les pièces
35 de procédure. Le système judiciaire espagnol a été lamentablement dysfonctionnel
36 dans cette affaire, et nous invitons le tribunal de céans à ne pas tolérer que des
37 personnes lésées par les actes illicites en cause ici continuent de subir de nouvelles
38 violations de leurs droits sans aucune fin en vue. S'il statuait dans le sens recherché,
39 cela représenterait une application raisonnable du principe établi dans l'affaire du
40 navire « SAIGA » (No.2). Une telle décision augurerait favorablement du
41 développement de la jurisprudence dans ce domaine du droit, tant pour le Tribunal
42 que pour d'autres juridictions.

43
44 En tout état de cause, et à supposer que les conditions posées par l'article 295
45 soient applicables, ces conditions sont déjà remplies et le demandeur a fait de
46 nombreuses tentatives pour régler la question. Le défendeur, de son côté, conteste
47 cette interprétation ou cette application de l'article 295 et soutient que les demandes
48 de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne sauraient être entendues que par les
49 tribunaux espagnols. Ce faisant, le défendeur invite le tribunal de céans à faire fi des
50 obligations conventionnelles parce qu'il considère que l'épuisement des recours
51 internes est obligatoire dès lors qu'il existe une procédure pendante, même si cette

1 procédure n'a aucune fin en vue.

2

3 Le Tribunal doit donc se poser la question suivante : quelle est la procédure
4 pendante ? Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas en procès avec Espagne. Le
5 « Louisa » et le « Gemini III » ne sont pas, pour autant que nous le sachions,
6 nommés en tant que parties en Espagne. Nous soutenons que tout argument fondé
7 sur la prétendue nécessité d'épuiser les recours internes n'est qu'un tour de passe-
8 passe de la Partie adverse visant à prolonger encore une affaire qui, en tout état de
9 cause, aurait dû être réglée il y a très très longtemps.

10

11 L'Espagne plaide également que le propriétaire des navires a retardé la procédure
12 ouverte en Espagne, suggérant que notre Gouvernement ou le propriétaire des
13 navires avait à sa disposition des moyens aussi importants que les ressources
14 pratiquement illimitées de l'Espagne. C'est un argument que nous contestons et que
15 le Tribunal voudra peut-être examiner sur le fond, auquel cas, si nécessaire, nous
16 démontrerons que cet argument ne saurait être pris au sérieux étant donné les
17 retards totalement injustifiés et abusifs causés en l'instance par les défaillances du
18 système judiciaire espagnol, surtout au niveau local. A cet égard, nous prions le
19 Tribunal de se reporter aux informations que nous lui avons présentées aux pages 15
20 à 19 de notre réplique.

21

22 Permettez-moi d'en venir maintenant à la dernière question juridictionnelle soulevée
23 par l'Espagne dans son contre-mémoire.

24

25 **Nationalité de la demande**

26

27 Dans son contre-mémoire, l'Espagne met en question la « nationalité » de la
28 demande en usant d'arguments controuvés qui tentent de séparer le « Louisa » de
29 son équipage, de son navire auxiliaire et de ses propriétaires. Ces arguments
30 figurent aux paragraphes 83 à 107 du contre-mémoire. Il s'agit ici d'une nouvelle
31 tactique du défendeur, qui vise à contester la compétence du Tribunal en dénaturant
32 habilement les faits, mais qui contredit le précédent clairement établi par le Tribunal.

33

34 Au paragraphe 70 de son arrêt du 6 août 2007 en l'affaire du *navire* « *Tomimaru* »,
35 le Tribunal déclare en effet :

36

37 Le lien juridique existant entre un Etat et un navire qui a le droit de battre
38 son pavillon produit un entrelacement de droits et d'obligations mutuels,
39 comme indiqué à l'article 94 de la Convention.

40

41 Au paragraphe 106 de son arrêt au fond en l'affaire du *navire* « *SAIGA* » (No. 2), le
42 Tribunal écrit :

43

44 ... la Convention considère un navire comme constituant une unité, en ce
45 qui concerne les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon à l'égard
46 du navire, le droit qu'a un Etat du pavillon de demander réparation pour
47 toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes
48 d'autres Etats et le droit qu'a cet Etat d'introduire une instance
49 conformément à l'article 292 de la Convention. Ainsi, le navire, tout ce qui
50 se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou
51 ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité

1 liée à l'Etat du pavillon. La nationalité de ces personnes ne revêt aucune
2 pertinence.

3
4 L'Espagne tente d'écarter le précédent clairement établi par le Tribunal en invoquant
5 la nécessité d'un lien substantiel entre l'État du pavillon, le navire, son équipage, ses
6 propriétaires et son navire auxiliaire, et elle fait vaguement allusion aux problèmes
7 auxquels sont confrontées les juridictions internationales lorsqu'elles ont à faire avec
8 des parties composées de multiples nationalités (voir le paragraphe 91 contre-
9 mémoire).

10
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, je profite de cette
12 occasion pour rappeler au défendeur qu'il s'agit ici du Tribunal international du droit
13 de la mer. Les décisions du Tribunal ne sauraient être renversées ou écartées au
14 seul motif qu'elles ne font pas l'affaire d'un pays. Certainement pas ! Et se lancer
15 dans des arguments demandant des décisions qui vont à l'encontre de celles qu'il a
16 déjà prises sont, sauf votre respect, une perte de temps pour le Tribunal.

17
18 En outre, Madame et Messieurs du Tribunal, le demandeur est bien mieux qualifié,
19 sur le double plan des faits et du droit, pour soumettre au Tribunal des preuves sur
20 ses liens avec les navires battant son pavillon.

21
22 En ces temps modernes, dans une économie mondialisée, ce serait demander
23 l'impossible que d'imposer à chacune des personnes ayant subi un préjudice dans
24 une affaire donnée, de ne rechercher la protection que de son Etat de nationalité.
25 Sans compter qu'une telle procédure nierait l'une des valeurs essentielles qui ont
26 présidé à la création d'un tribunal international tel que celui-ci. Pour des raisons
27 juridiques et pratiques, Saint-Vincent-et-les Grenadines est le pays idoine pour
28 demander réparation non seulement pour les membres d'équipage qui ont été
29 maltraités et emprisonnés, mais également pour la fille d'un membre d'équipage
30 dont les droits ont été honteusement bafoués du fait de son arrestation et de sa
31 détention en Espagne.

32
33 A moins que la position du défendeur en l'espèce ne revienne à affirmer que les
34 droits de la fille d'un membre d'équipage sont sans intérêt, nous posons la question
35 suivante : quel pays est le plus indiqué pour attirer l'attention du Tribunal sur les
36 violations des droits de cette femme? Encore une fois, le Tribunal, qui est à même
37 d'appréhender l'affaire dans son ensemble et dans son contexte, est le mieux placé
38 pour faire valoir les intérêts de la justice gravés dans le texte de la Convention.

39
40 Le tribunal de céans, outre qu'il est la seule juridiction saisie de l'ensemble des faits
41 de l'espèce dans leur contexte, a le devoir, en vertu des articles 288, 293 et 300, de
42 connaître des questions d'abus de droit et de déni de justice en la présente affaire.

43 44 **Réparations**

45
46 Nous soutenons que la déclaration faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines
47 conformément à l'article 287 ne restreint pas la portée du différend.

48
49 Le demandeur a subi un important préjudice, qui dure encore, et réclame des
50 réparations importantes à la partie responsable. Dans son contre-mémoire,

1 l'Espagne tente de restreindre la portée du différend aux demandes faites en vertu
2 des articles 28, 73, 97, 220 et 226 de la Convention (voir le paragraphe 135 du
3 contre-mémoire). L'Espagne cite à l'appui de son argument la déclaration du
4 22 novembre 2010 par laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines a choisi le Tribunal
5 en tant que moyen de régler les différends relatifs à la saisie et à l'immobilisation de
6 ses navires (voir le paragraphe 132). Incroyablement, en atteignant cette conclusion,
7 l'Espagne tente de remplacer une déclaration officielle de Saint-Vincent-et-les
8 Grenadines par une autre de sa propre invention et d'interpréter la Convention du
9 droit de la mer comme si elle autorisait des réserves sur ce sujet.

10
11 Soyons clairs, Saint-Vincent-et-les Grenadines a officiellement choisi le Tribunal
12 comme moyen de règlement du différend en l'espèce, qui concerne la saisie et
13 l'immobilisation d'un de ses navires. Le demandeur ne s'est exclu d'aucun différend
14 concernant l'interprétation d'articles spécifiques de la Convention des Nations Unies
15 sur le droit de la mer. Lorsqu'elle tente d'interpréter la déclaration de Saint-Vincent-
16 et-les Grenadines dans le sens d'une limitation de la compétence du Tribunal aux
17 articles de la Convention qui contiennent les mots « saisie » et « immobilisation »
18 (c'est-à-dire, selon l'Espagne, les articles 28, 73, 97 et 226), l'Espagne tente en fait
19 de remplacer une déclaration officielle de Saint-Vincent-et-les Grenadines par une
20 déclaration qui convient mieux à ses desseins. Le demandeur rejette formellement
21 l'interprétation que le défendeur donne de ses actes.

22
23 Passons maintenant aux informations communiquées au Tribunal. En effet, des
24 informations sont apparues depuis les audiences de décembre 2010 sur les
25 mesures conservatoires qui, selon nous, confirment la compétence quant au fond et
26 justifient que des mesures d'indemnisation financière soient imposées au royaume
27 d'Espagne.

28
29 Madame et messieurs du Tribunal, nous souhaitons rappeler au Tribunal,
30 uniquement pour éclairer le contexte de notre argument, qu'aux audiences sur les
31 mesures conservatoires, l'Espagne a produit de façon fort opportune deux
32 ordonnances de ses tribunaux nationaux qui n'avaient jamais été communiquées au
33 demandeur. La première était une « ordonnance de renvoi » [dite « acte
34 d'accusation »]. Cette ordonnance, prétendument rendue par un magistrat de Cadix,
35 était datée du 27 octobre 2010. Elle n'avait jamais été rendue publique, et nous
36 craignons qu'elle n'ait été fabriquée à titre de représailles contre la société
37 propriétaire du navire et l'Etat du pavillon pour avoir saisi le TIDM. Saint-Vincent-et-
38 les Grenadines – et *a fortiori* le Tribunal – n'ont jamais été informés de la façon dont
39 les représentants de l'Espagne avaient pu obtenir un prétendu document judiciaire
40 dont nous craignons qu'il n'ait été opportunément antidaté d'environ six semaines
41 avant les audiences de décembre.

42
43 Atteinte encore plus flagrante à l'intégrité du Tribunal, une ordonnance
44 prétendument interne datée du 29 juillet 2010 (annexe 9 du défendeur ; annexe 33
45 du demandeur^o) a été produite. Pendant les audiences de décembre 2010, le
46 Royaume d'Espagne a prié instamment le Tribunal de rejeter la demande selon
47 laquelle le « Louisa » constituait une menace à l'environnement. Pour étayer
48 l'argument selon lequel les autorités portuaires surveillaient le navire, l'Espagne a
49 produit cette ordonnance non publique. Or, à ce document n'était pas annexé un
50 rapport d'importance critique rédigé par l'inspecteur de la marine qui mettait en

1 garde contre une menace potentielle pour l'environnement. Ce rapport aurait sans
2 doute nuit aux arguments du défendeur, mais le fait est qu'il n'a pas été annexé. Le
3 demandeur s'est dit, pour des raisons charitables, qu'il s'agissait sûrement d'une
4 erreur, imputable à l'inexpérience d'un jeune fonctionnaire, qui aurait oublié de
5 joindre le rapport en question. Il reste que le demandeur n'a jamais rectifié l'erreur,
6 pas même dans une révision de l'annexe 6, que l'Espagne a jointe à son contre-
7 mémoire, et qui contient plusieurs ordonnances du Tribunal de Cadix. En fait, cette
8 ordonnance du 29 juillet 2010 demeure introuvable, tout comme le rapport de
9 l'inspecteur du port mettant en garde contre des problèmes environnementaux.

10
11 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, on ne pourrait reprocher à aucune
12 autorité judiciaire de conclure qu'il s'agit de coïncidences curieuses, voire tout à fait
13 bizarres. Le moins que l'on puisse dire, ce ne sont pas les signes d'une procédure
14 régulière.

15
16 Nous regrettons de devoir rappeler ces incidents. Mais nous sommes convaincus
17 que l'intégrité même des procédures du Tribunal est sapée par la non-
18 communication de documents clés dans les circonstances que nous venons de
19 décrire. Si le défendeur est en droit de contester nos conclusions, nous croyons que
20 les actes en question sont un abus de droit, un abus de la procédure équitable et un
21 déni de justice.

22
23 Pour les raisons indiquées, nous considérons que le Tribunal de céans devrait se
24 prononcer et nous l'engageons à le faire.

25 26 **L'enquête espagnole**

27
28 L'Espagne souhaite apparemment axer la présente procédure sur la question de
29 savoir si l'équipage du « Louisa » recherchait du gaz de méthane ou des épaves.
30 Nous pensons que le « Louisa » se livrait, comme il en avait le droit et en toute
31 légalité, à ces deux activités.

32
33 Nous invitons le Tribunal à se rappeler que l'Espagne avait accordé les permis et
34 autorisations au « Louisa ». L'entreprise TUPET, entreprise espagnole, était
35 intéressée par la recherche de trésors. Et la possibilité de trouver des œuvres d'art
36 était prévue dans le contrat. Il avait même été envisagé de demander des permis
37 supplémentaires au cas où d'autres œuvres d'art auraient été retrouvées. Mais ces
38 questions ne sont pas du ressort du présent Tribunal en l'espèce. Ce sont les
39 questions que les tribunaux espagnols devraient se poser s'ils le souhaitent ; cela
40 dit, il serait difficile de concevoir une telle démarche tant de temps après les faits, car
41 les éléments de preuve ne seraient plus de la première fraîcheur. Mais, je me
42 répète, le Tribunal n'a pas à se soucier de ces questions.

43
44 Considérons certains faits : le navire a été saisi le 1^{er} février 2006. Ce qui est tout à
45 fait remarquable c'est que pendant 6 ans et demi, rien ne s'est produit. Il n'y a pas
46 eu le moindre procès. Peut-être n'y aura-t-il jamais de procès en Andalousie.
47 Comment pouvons-nous le savoir ? Comment rectifier un retard et des abus de droit
48 qui perdurent depuis 6 ans et demi ?

1 Le Tribunal international du droit de la mer n'est pas une juridiction de jugement
2 mais les violations commises par le défendeur ne sauraient être tolérées ou
3 excusées plus longtemps.

4
5 Les questions qui concernent le Tribunal international du droit de la mer sont les
6 suivantes : la saisie et les violations connexes sont-elles acceptables au regard du
7 droit international ?

8
9 Les 6 ans et demi d'immobilisation du « Louisa » et de son navire annexe, le
10 « Gemini 3 », de même que les atteintes aux droits de Mario Avella, Alba Avella et
11 John Forster, ainsi que des deux membres d'équipage hongrois constituent-ils des
12 violations de l'article 300 ou d'autres articles de la convention?

13
14 Troisièmement, quels dommages devraient être reconnus ?

15
16 Nous rappelons au défendeur que si nous demandons justice c'est parce que
17 l'Espagne n'a jamais jugé cette affaire, n'a même jamais donné le moindre signe que
18 telle était son intention qu'elle procéderait ainsi. Saint-Vincent-et-les Grenadines ne
19 sont pas mis en accusation en Espagne. Le « Louisa » et le « Gemini 3 » n'ont pas
20 été mis en accusation en Espagne. Si nous sommes ici, c'est pour expliquer le
21 traitement illicite réservé aux navires, à certains membres de l'équipage, à la jeune
22 femme, Alba Avella, et à l'un des bénéficiaires effectifs du « Louisa ». Nous sommes
23 aussi ici pour expliquer pourquoi ces violations exigent réparation.

24
25 Enfin, nous insistons sur le fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme, pour
26 fonder la compétence du Tribunal aussi bien que la réparation, qu'un différend existe
27 bel et bien concernant l'article 300 et l'article 293, paragraphe 1, de la Convention. Il
28 est indubitable que l'interprétation et l'application des articles 293 1^{er} et 300 sont
29 pertinents en l'espèce.

30
31 Le Tribunal garde à l'esprit les dispositions de l'article 300, dans la partie 16,
32 « Dispositions générales ».

33
34 Nous affirmons, en l'espèce, que l'Espagne a violé ces dispositions comme suit.

35
36 Premièrement, en portant atteinte aux droits de personnes n'ayant que des liens très
37 ténus avec le « Louisa ».

38
39 Deuxièmement, en immobilisant le « Louisa » depuis le 1^{er} février 2006 sans
40 qu'aucune charge ne soit retenue.

41
42 Troisièmement, en soumettant au Tribunal un document apparemment « arrangé »,
43 comme nous l'avons déjà dit.

44
45 Quatrièmement, en imposant un traitement discriminatoire au demandeur, par
46 comparaison avec les approches adoptées à l'égard d'autres Etats sur des questions
47 similaires.

48
49 Il convient de développer cet aspect.

1 Le cas d'Odyssey Marine Exploration est un bon exemple. D'après des informations
2 publiées dont nous avons pris connaissance suite à la procédure devant les
3 juridictions de Cadix et Hambourg, Odyssey Marine Exploration avait récupéré, au
4 moyen d'Odyssey Explorer, 17 tonnes de monnaie d'or et d'argent d'une valeur
5 estimée à 500 millions de dollars des Etats-Unis. Ces biens ont été exportés vers les
6 Etats-Unis. Une demande de récupération a été déposée en avril 2007 auprès des
7 tribunaux des Etats-Unis.

8
9 En juillet 2007, la garde civile espagnole a saisi le navire Odyssee en mer et l'a
10 envoyé à Algésiras pour perquisition. Quelques heures après la saisie, la garde
11 civile a restitué les passeports aux membres de l'équipage et a permis à la plupart
12 d'entre eux de quitter le navire. L'Ocean Alert a été autorisé à partir seulement deux
13 jours plus tard, non pas des mois ou 6 ans et demi après, comme cela a été le cas
14 en l'espèce.

15
16 En octobre 2007, la garde civile a intercepté l'Odyssey Explorer en mer et l'a forcé à
17 regagner le port d'Algésiras. La garde civile a arrêté le capitaine du navire, l'a
18 accusé de désobéissance et l'a relâché quelques jours après son arrestation. La
19 mainlevée a été prononcée peu de temps après. Le capitaine du navire a été déclaré
20 innocent des charges formées contre lui du fait que le Tribunal avait considéré que
21 la saisie du navire était illégale vu l'absence de notification préalable de l'Etat du
22 pavillon, c'est-à-dire les Bahamas.

23
24 Comparons ce qui précède avec le traitement discriminatoire réservé au « Louisa ».

- 25
26 a) La garde civile est montée à bord du navire en février 2006, l'a perquisitionné
27 et a mis en quarantaine le « Louisa » aussi bien que le « Gemini ». Les
28 navires ont été immobilisés dans le port de Santa Maria pendant des mois,
29 plus d'un an. Quoiqu'il en soit, les juges espagnols n'ont pas informé les
30 représentants diplomatiques de l'Etat du pavillon qu'ils avaient ordonné la
31 saisie des navires. En décembre 2010, le Tribunal a entendu l'opinion de Don
32 Javier Moscoso ancien avocat général en Espagne, selon lequel la saisie était
33 illégale.
34
- 35 b) Deux membres d'équipage hongrois ont été emprisonnés et détenus en
36 Espagne pendant 8 mois, sans le moindre procès.
37
- 38 c) Un citoyen des Etats-Unis, Mario Avella, qui essayait de se rendre aux Etats-
39 Unis à partir de Lisbonne, a été arrêté à l'aéroport de Lisbonne, renvoyé en
40 Espagne et emprisonné par le juge d'instruction pendant environ 7 mois, sans
41 procès. Ensuite, on lui a enlevé son passeport pendant 12 mois
42 supplémentaires.
43
- 44 d) La fille de M. Avella s'était rendue en Espagne pour y faire des études
45 d'espagnol. Elle a été arrêtée lorsque le « Louisa » a été perquisitionné par la
46 garde civile. Elle a passé une semaine en prison, et le juge d'instruction a
47 refusé de lui restituer son passeport pendant de nombreux mois. Elle a été
48 effectivement gardée prisonnière en Espagne parce qu'elle ne pouvait quitter
49 le pays et rentrer chez elle.
50

1 Le Tribunal de céans se doit de relever le traitement discriminatoire subi par le
2 « Louisa » si on le compare avec l'Odyssey, qui s'occupait essentiellement de
3 chasse au trésor, alors que ce n'était pas le cas du « Louisa ». Les tribunaux des
4 Etats-Unis ont rendu justice à l'Espagne et ont rapatrié les 500 millions de dollars
5 américains qui correspondaient à ce trésor. Les tribunaux espagnols traitent de
6 manière discriminatoire Saint-Vincent-et-les Grenadines et le propriétaire du
7 « Louisa » depuis 2006. Justice n'a pas été rendue, et ce au bout de 6 ans et demi
8 d'atteintes aux droits de l'homme et aux droits de propriété. De tels agissements
9 sont interdits par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres
10 principes du droit international.

11
12 En conclusion, le Royaume d'Espagne n'a eu que dédain pour la procédure devant
13 le Tribunal. Il ne faudrait pas qu'il s'en trouve récompensé. Le défendeur a sali et
14 déshonoré Saint-Vincent-et-les Grenadines qui a tenu à ce que justice lui soit
15 rendue.

16
17 Nous demandons instamment au Tribunal de considérer la valeur de précédent
18 qu'aurait une décision consistant à récompenser la non-communication de ce qui
19 semble avoir été des documents falsifiés.

20
21 L'Espagne prétend dire au Tribunal quel est son mandat et restreindre son autorité.
22 Il ne faut pas le permettre. Le demandeur est convaincu que le Tribunal a les pleins
23 pouvoirs pour résoudre des différends concernant l'interprétation ou l'application de
24 tout article de la Convention des Nations Unies sur le du droit de la mer. C'est
25 clairement le but et l'objectif du Tribunal international du droit de la mer, et c'est ce
26 qu'il a fait avec le plus grand succès jusqu'à présent.

27
28 En conclusion, nous affirmons respectueusement que le point de vue de l'Espagne
29 concernant le rôle du Tribunal de céans est bien trop restrictif. Il s'agit d'un tribunal
30 moderne, pleinement à même de s'adapter aux évolutions du droit international. De
31 plus, Saint-Vincent-et-les Grenadines demande instamment au Tribunal non
32 seulement d'accepter la compétence au fond, mais de dire que le défendeur viole
33 nombre de dispositions de la Convention et le droit international, et d'octroyer les
34 dommages, dépens et coûts tels que demandés.

35
36 Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, en conclusion, le demandeur
37 souhaite que le présent Tribunal et le défendeur sachent que, même à ce stade,
38 nous restons ouverts à une offre suffisante, raisonnable et bien définie de la part de
39 l'Espagne.

40
41 Je vous en remercie.

42
43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

44
45 Il est 11 heures 30. Nous allons suspendre la séance entre 11 heures 30 et
46 12 heures. Je crois que nous allons entendre un témoin. Cela ne sera pas faisable
47 avant la suspension de séance prévue.

48
49 *(L'audience est suspendue à 11 heures 25.)*

50

1 (L'audience est reprise à 12 heures 02)

2
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant poursuivre
4 l'audience. Monsieur WEILAND.

5
6 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur le Président.
7 Le demandeur voudrait appeler son premier témoin, Mme Alba AVELLA.

8
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur WEILAND. Le Tribunal
10 va donc écouter Mme AVELLA que l'on peut faire rentrer dans la salle.

11
12 (*Mme AVELLA est introduite dans la salle d'audience.*)

13
14 Je vais demander à M. le Greffier de faire lire la déclaration solennelle.

15
16 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président. Bonjour
17 Mademoiselle AVELLA. Le témoin est tenu de faire une déclaration solennelle en
18 vertu de l'article 79 du Règlement du Tribunal avant de faire une déclaration devant
19 le Tribunal. On vous a remis le texte de cette déclaration. Je vous invite,
20 Mademoiselle, à faire cette déclaration solennelle.

21
22 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : « *Je déclare solennellement, en tout*
23 *honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la*
24 *vérité* »

25
26 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Mademoiselle.
27 Veuillez vous asseoir.

28
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au co-agent de
30 Saint-Vincent-et-les Grenadines, M. WEILAND, qui va commencer l'interrogatoire du
31 témoin.

32
33 **- Interrogatoire de Mme Alba AVELLA par le défendeur**

34
35 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Mademoiselle AVELLA, pourriez-vous
36 donner votre nom au Tribunal ?

37
38 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Alba AVELLA.

39
40 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est votre nationalité ?

41
42 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis citoyenne des Etats-Unis
43 d'Amérique.

44
45 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Où vivez-vous ?

46
47 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : A Denver, Colorado.

48
49 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et vous êtes venue de Denver il y a deux
50 jours juste pour ce témoignage ici ?

1
2 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur.
3
4 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous déjà témoigné devant un
5 tribunal ?
6
7 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
8
9 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ecoutez mes questions et ne croyez pas
10 que vous soyez obligée de vous dépêcher pour répondre. Un interprète doit
11 intervenir, il faut lui donner un peu de temps, ce serait apprécié.
12
13 Quel est votre âge ?
14
15 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai 28 ans.
16
17 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous donner au Tribunal
18 quelques renseignements sur vous-même ? Avez-vous un emploi ?
19
20 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je travaille dans une société
21 immobilière à Denver, Colorado, et je suis instructeur de yoga.
22
23 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous travaillez dans une entreprise
24 de gérance immobilière et vous faites également des cours de yoga.
25
26 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
27
28 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Depuis combien de temps ?
29
30 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis depuis un an et demi dans cette
31 société immobilière et professeur de yoga depuis huit mois.
32
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quel genre de travail est-ce que fait
34 M. AVELLA ?
35
36 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Il est ingénieur, comme un mécanicien,
37 sur des navires.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il fait du travail de mécanique, pour
40 autant que vous le sachiez ?
41
42 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
43
44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : A votre connaissance, est-ce que votre
45 père a jamais été capitaine de navire ?
46
47 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas que je sache.
48
49 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quand vous étiez enfant, est-ce qu'il
50 partait en mer ?

1
2 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
3
4 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc il travaillait dans des chantiers ?
5
6 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
7
8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous vous souvenez, en août
9 2004, que votre père a participé à un projet qui l'a amené à aller en Espagne ?
10
11 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
12
13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Qu'est-ce que vous vous souvenez sur ce
14 point ?
15
16 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Il a dit simplement qu'il allait à l'étranger
17 pour travailler pour son patron, et c'est tout ce que j'en ai su.
18
19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et par la suite, votre père vous a invitée à
20 venir en Espagne ?
21
22 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
23
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quand en avez-vous d'abord parlé avec
25 votre père ?
26
27 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Mi-janvier 2006.
28
29 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et vous viviez à Denver à l'époque ?
30
31 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
32
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous y travailliez ?
34
35 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui et je faisais des études.
36
37 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc en 2006, vous aviez 21 ans ?
38
39 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'avais 21 ans à l'époque.
40
41 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous étiez financièrement
42 indépendante ? Vous gagniez votre vie à 21 ans à Denver ?
43
44 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : J'étais serveuse dans un restaurant, et
45 j'étais maître d'hôtel et hôtesse dans un autre restaurant, tant en poursuivant mes
46 études.
47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et vous faisiez des études ?
49
50 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

1
2 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Où cela ?
3
4 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Au Metropolitan State College de
5 Denver.
6
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Au Metropolitan State College à Denver ?
8
9 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et qu'est-ce que vous étudiez ?
12
13 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : L'anglais était mon sujet principal, et je
14 faisais mes études de licence.
15
16 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et vous étudiez les matières
17 correspondant à une licence de *liberal arts* ?
18
19 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui
20
21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous étiez allée en Espagne
22 avant ?
23
24 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
25
26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous aviez 21 ans ; vous étiez allée
27 souvent à l'étranger ?
28
29 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : J'étais allée en Suède pour un échange
30 scolaire pendant un mois, à 14 ans, et c'est tout.
31
32 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous aviez passé un mois en
33 Suède avant même le lycée ?
34
35 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'étais très jeune.
36
37 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous dire au Tribunal où vous
38 êtes allée en Espagne ?
39
40 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Mon père est venu me prendre à
41 l'aéroport et nous sommes allés au « Louisa », le navire où il vivait.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez vécu à bord du « Louisa » ?
44
45 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
46
47 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous aviez vu le navire
48 auparavant ?
49
50 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

1
2 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous saviez ce que faisait le
3 « Louisa » comme activité ?
4
5 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
6
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous voyons ici une photo du « Louisa »
8 à l'écran. C'est l'époque où on le préparait pour aller en Espagne. Dans quel état
9 était le « Louisa » quand vous êtes arrivée ?
10
11 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Le bateau était bien entretenu, il était
12 propre. Il ressemblait à n'importe quel autre bateau.
13
14 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela ressemblait à cela ? C'est
15 pris plus tard. C'est une photo prise en 2009 ou 2010.
16
17 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, cela ne ressemblait pas à
18 cette image, prise plus tard.
19
20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : L'image date de 2009 ou 2010.
21
22 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'avait pas du tout cet aspect-là.
23
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Etait-il en aussi mauvais état ?
25
26 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
27
28 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque vous êtes arrivée à l'aéroport,
29 c'était à Madrid ou ailleurs ?
30
31 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : A Jerez.
32
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous êtes allée directement du
34 Colorado à Jerez ?
35
36 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je crois que j'ai eu une
37 correspondance à Londres Heathrow, puis une autre à Madrid et de là à Jerez.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc cela a été un long voyage.
40
41 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et vous n'étiez pas habituée à cela ?
44
45 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, certainement pas.
46
47 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc votre père est venu vous prendre à
48 Jerez et vous êtes allée sur le navire.
49
50 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

1
2 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et vous deviez vivre à bord du navire ?
3 C'était des vacances ?
4
5 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
6
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dit je crois que vous aviez
8 aussi pour objectif d'étudier l'espagnol.
9
10 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'allais m'inscrire à des cours
11 d'espagnol, voyager un peu dans le pays et profiter de l'Espagne.
12
13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cette étude de l'espagnol,
14 c'était sérieux ? Est-ce que votre père avait envisagé la possibilité de vos études ?
15
16 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il avait tout organisé. Dès le
17 lendemain de mon arrivée, je me suis inscrite.
18
19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Dites-nous très brièvement : c'était
20 comme une école ?
21
22 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était une petite école, six ou sept
23 élèves. Il s'agissait de cours de conversation, pour apprendre à communiquer avec
24 les gens en Espagne et c'était dans la ville de El Puerto.
25
26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : A El Puerto ?
27
28 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
29
30 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal a entendu parler de El Puerto
31 de Santa María.
32
33 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
34
35 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'est la ville où vous suiviez vos cours ?
36
37 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et c'est là qu'était amarré le « Louisa » ?
40
41 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'est à bord du « Louisa », bien entendu,
44 que vivait votre père. Est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre sur le navire quand vous
45 êtes arrivée ?
46
47 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait aussi deux hongrois à bord.
48
49 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous vous souvenez de leur
50 nom ?

1
2 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Alex et Zsolt.
3
4 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Alex et Zsolt.
5
6 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
7
8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : De quoi vous souvenez-vous à propos de
9 ces deux membres hongrois de l'équipage ?
10
11 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ne parlaient pas du tout anglais, ou à
12 peine. Alex était plus âgé et très gentil. Nous lui avons donné le surnom de
13 « Geppetto » parce que c'était un type un peu comme un grand-père. Il faisait la
14 cuisine, il aidait à tenir le navire propre. Et Zsolt était un brave homme, très
15 chaleureux.
16
17 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Comment était leur anglais ?
18
19 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Très fautif.
20
21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et votre espagnol ?
22
23 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Très fautif.
24
25 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et votre hongrois ?
26
27 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Nul !
28
29 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous devez parler hongrois avec
30 « Geppetto », comme vous l'appellez, c'était... ? Son vrai nom, c'était Gellert
31 Sandor ?
32
33 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
34
35 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Et Szusky Zsolt ?
36
37 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : MM. Sandor et Zsolt ne seront pas ici ni
40 cette semaine ni la semaine prochaine, mais il semble que vous vous souvenez
41 d'eux assez bien même si vous ne pouviez pas beaucoup parler avec eux.
42
43 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons passé beaucoup de temps
44 ensemble.
45
46 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous y reviendrons.
47
48 Lorsque vous êtes arrivée au « Louisa », on a parlé de son navire auxiliaire,
49 beaucoup plus petit, le « Gemini ». Est-ce qu'il était à proximité lorsque vous êtes
50 arrivée ?

1
2 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
3
4 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que votre père vous a amenée voir
5 le « Gemini » ?
6
7 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
8
9 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous poser des questions sur
10 votre première journée à bord. Vous disiez que c'était bien entretenu...
11
12 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
13
14 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : On a entendu plus qu'une rumeur, en fait,
15 selon laquelle il y avait des fusils à bord. Est-ce que votre père vous les a montrés ?
16
17 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
18
19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes une fille de l'Ouest américain,
20 avez-vous jamais tiré au fusil ?
21
22 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
23
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne savez donc pas grand-chose sur
25 les armes ?
26
27 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Rien du tout.
28
29 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc votre première réaction, cela n'a
30 pas été d'aller regarder les armes à bord dans l'armoire aux fusils ?
31
32 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne savais même pas qu'il y avait
33 quoi que ce soit de ce genre.
34
35 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : On nous a dit également que le
36 « Louisa » faisait partie d'une grande conspiration internationale visant à voler le
37 patrimoine espagnol. Lorsque vous êtes arrivée à bord, est-ce que votre père vous a
38 amenée voir tous les éléments de patrimoine qui avaient été pris et cachés pendant
39 deux ans ?
40
41 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que, quand vous êtes arrivée à
44 bord, vous avez vu quelque chose qui aurait pu être tiré de sous l'eau ?
45
46 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu dire qu'il y avait un
49 laboratoire - c'était dans un article de journal - qui se trouvait sur le pont du

1 « Louisa », où les marins remettaient en état des éléments de patrimoine repêchés.
2 Vous avez vu quelque chose de ce genre ?
3
4 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
5
6 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Selon les renseignements consignés,
7 vous étiez à bord depuis très peu de temps lorsque votre père est parti. C'est vrai ?
8
9 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pourriez dire dans
12 quelles circonstances votre père est parti ?
13
14 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'était une urgence familiale. Sa mère
15 était très gravement malade. Il devait rentrer s'occuper d'elle, et voilà.
16
17 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc cela a été une grosse surprise.
18
19 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Absolument.
20
21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose que votre père était assez
22 choqué.
23
24 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et moi aussi.
25
26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et votre espagnol ne s'était pas beaucoup
27 amélioré en trois jours ?
28
29 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Pas du tout.
30
31 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quel était le plan ? Il ne devait retourner
32 aux Etats-Unis que pour très peu de temps ?
33
34 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il m'a dit qu'il ne serait parti que
35 quelques jours et qu'il reviendrait dès que possible.
36
37 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je sais qu'il a passé beaucoup de temps
38 depuis 2006 mais est-ce que vous vous souvenez combien de jours vous avez été
39 ensemble avant qu'il parte ?
40
41 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Pas plus qu'un jour ou deux. Peut-être
42 deux, peut-être trois jours. Je ne me souviens pas exactement.
43
44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous aviez déjà commencé vos cours
45 d'espagnol ?
46
47 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je m'étais inscrite dès le lendemain
48 de mon arrivée, j'ai commencé à suivre des cours le jour suivant.
49

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous n'aviez jamais été en
2 Espagne, vous n'aviez été à l'étranger que pendant un mois lorsque vous aviez
3 quatorze ans, et votre père allait vous laisser sur le « Louisa » avec ces deux
4 Hongrois.
5
6 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
7
8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose que ces deux jours ont été un
9 peu tendus.
10
11 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je n'étais pas très rassurée mais
12 c'était des hommes très bien. Je ne me sentais pas menacée du tout. Ils se sont très
13 bien occupés de moi pendant que mon père était absent.
14
15 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez continué vos cours
16 d'espagnol après le départ de votre père ?
17
18 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
19
20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Comment est-ce que vous vous êtes
21 débrouillée pour les transports ?
22
23 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Alex avait une camionnette à proximité
24 du « Louisa », il me conduisait à mes cours et me ramenait. En-dehors de cela, je
25 me déplaçais à pied.
26
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que c'était le véhicule que l'on
28 appelait le Berlingo ?
29
30 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Le Berlingo, oui.
31
32 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il en a été question à plusieurs reprises.
33 C'est une camionnette ?
34
35 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est juste une camionnette.
36
37 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Qui appartenait à la compagnie
38 propriétaire du « Louisa » ?
39
40 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
41
42 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous invite maintenant à vous reporter
43 au 1^{er} février 2006. Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé ce jour-là. Vous êtes
44 allée à votre cours d'espagnol ?
45
46 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mon cours commençait à 8 heures
47 du matin.
48
49 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'était un mercredi.
50

1 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet, c'était un mercredi.
2
3 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Mercredi 1^{er} février 2006, vous êtes allée
4 à votre cours d'espagnol. Qu'est-ce qui s'est passé après ?
5
6 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai quitté le cours après la fin.
7 J'attendais qu'Alex vienne me chercher pour me ramener au « Louisa ». J'ai attendu,
8 assez longtemps. Je ne savais pas ce qui lui était arrivé. Puis, un véhicule de la
9 Guardia civil est arrivé.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Alors vous attendiez dans la rue après
12 votre cours d'espagnol à El Puerto de Santa María...
13
14 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
15
16 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : ... et le Hongrois, M. Sandor, était censé
17 venir vous chercher.
18
19 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
20
21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et au lieu de lui, c'est un véhicule de la
22 Guardia civil, avec l'emblème de la Guardia civil, qui est arrivé. Ce n'était pas un
23 véhicule de la police municipale ?
24
25 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
26
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous saviez que la Guardia civil, c'est la
28 police fédérale espagnole ?
29
30 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je le sais maintenant. A l'époque, je ne
31 connaissais pas ces détails.
32
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : En tout cas, ils ressemblaient à des
34 policiers ?
35
36 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'étaient des agents de l'Etat.
37
38 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils avaient un véhicule d'apparence
39 officielle ?
40
41 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils étaient en uniforme ?
44
45 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
46
47 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Qu'est-ce qu'ils vous ont dit ?
48

1 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : L'un d'entre eux m'a demandé si j'étais
2 Alba. J'ai dit oui. Il m'a dit : « Alex m'a demandé de venir vous chercher et de vous
3 ramener au « Louisa ». »
4
5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous vous souvenez de la
6 façon dont vous étiez habillée ?
7
8 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'était l'hiver. J'avais mon caban noir,
9 des jeans et un tee-shirt.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Des jeans et un tee-shirt, mais vous aviez
12 votre caban.
13
14 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'avais mon caban avec moi.
15
16 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et on a dit que c'était « Geppetto »,
17 M. Sandor qui les avait envoyés vous chercher. Est-ce que vous avez hésité avant
18 de monter dans leur véhicule ?
19
20 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Un peu, je ne savais vraiment pas ce qui
21 se passait. Mais je les avait vus sur le port et à proximité du « Louisa », ils avaient
22 un poste de garde, j'ai donc reconnu le véhicule et les uniformes officiels. Je n'ai pas
23 trop réfléchi, je suis montée dans le véhicule.
24
25 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc il est clair qu'il y avait un contrôle
26 d'accès à l'endroit où mouillait le « Louisa » ?
27
28 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
29
30 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc il y avait un poste de garde, et ces
31 gens ou d'autres d'aspect semblable s'y trouvaient de temps à autre.
32
33 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
34
35 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : A ce moment-là, cela faisait trois ou
36 quatre jours que vous étiez là, quatre ou cinq jours ?
37
38 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
39
40 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous étiez là depuis quatre ou cinq jours,
41 à ce moment-là ?
42
43 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
44
45 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous êtes montée dans le véhicule,
46 et qu'est-ce qui s'est passé ?
47
48 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : On est monté à bord du véhicule et ils
49 m'ont ramenée au « Louisa ».
50

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quand vous êtes arrivée, qu'est-ce qui se
2 passait, ce 1^{er} février, sur le « Louisa » ?
3
4 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait des gens partout, des véhicules
5 de la Guardia civil, des gens qui montaient à bord et qui descendaient, plusieurs
6 hommes en complet.
7
8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous avez dû demander à la
9 personne qui vous conduisait : « qu'est-ce qui se passe » ?
10
11 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
12
13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Qu'est-ce qu'ils vous ont dit ?
14
15 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ne parlaient pas beaucoup l'anglais.
16 Ils m'ont escortée à bord du navire. Là, il y avait cinq ou six hommes qui étaient en
17 et qui m'ont demandé qui j'étais. J'ai dit que j'étais Alba Avella. J'ai dit : « Qu'est-ce
18 que tout le monde fait ici ? » Ils m'ont dit qu'ils étaient venus perquisitionner le
19 navire.
20
21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc ils étaient venus perquisitionner et
22 ils étaient en civil. Est-ce qu'ils vous ont montré des cartes d'identité ?
23
24 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Ils ont dit qu'ils étaient venus de
25 Madrid pour perquisitionner le navire.
26
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ah ! C'était – ou ce semblait être - la
28 police fédérale.
29
30 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
31
32 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'était pas une opération municipale ?
33
34 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
35
36 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils se sont identifiés tout de suite comme
37 étant venus de Madrid ?
38
39 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
40
41 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et M Sandor et M. Zsolt faisaient quoi ?
42
43 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils étaient là, ils étaient assis. Ils avaient
44 l'air terrifié. Je n'ai pas vraiment pu parler avec eux.
45
46 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pour les raisons que vous avez déjà
47 exprimées ?
48
49 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
50

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Votre hongrois était à peu près nul, et je
2 suis sûr que vous étiez très excités tous les trois...
3
4 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne dirais pas « excités », mais
5 effrayés et nous nous demandions ce qui se passait.
6
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : L'un des officiers vous a donc expliqué
8 que l'on procédait à une perquisition du navire.
9
10 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
11
12 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : A quel moment de la journée
13 approximativement êtes-vous arrivée et montée à bord du navire ?
14
15 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'était le milieu de l'après-midi, le milieu
16 de la matinée.
17
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Le milieu de la matinée ?
19
20 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Les cours se terminaient à 10 heures. Je
21 dirais que c'était entre 11 heures et midi, probablement.
22
23 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous êtes à bord avant midi,
24 probablement, et ils vous ont expliqué qu'ils faisaient une perquisition. Combien de
25 temps est-ce que vous avez observé la ?
26
27 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je les ai observés toute la journée.
28
29 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous étiez sur le pont ?
30
31 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait une petite cuisine où je me suis
32 assise, et ils m'ont posé des questions et demandé de les suivre à différents endroits
33 du navire en me demandant des renseignements à son sujet, voulant savoir à qui
34 appartenait telle ou telle cabine appartenait, des choses comme cela.
35
36 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouviez communiquer
37 avec au moins certaines de ces personnes en anglais ?
38
39 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était un anglais très fautif, mais
40 enfin, on pouvait communiquer.
41
42 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez essayé de leur
43 expliquer : « Ecoutez, moi, je débarque. J'arrive, j'arrive dans le pays, je ne sais pas
44 ce que vous me demandez ».
45
46 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui c'est ce que j'ai fait. Lorsque je suis
47 arrivée à bord, l'un de ces messieurs m'a demandé si j'avais mon passeport. J'ai dit
48 « oui ». Il m'a demandé s'il pouvait l'avoir. Je lui ai dit : « Mais vous allez me le
49 rendre » et il m'a dit : « Oui, oui, bien sûr, plus tard ».
50

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et il a examiné le passeport ?
2
3 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
4
5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc si un policier compétent regarde le
6 passeport et vérifie le tampon portant votre date d'entrée, je suppose qu'il peut
7 déterminer que vous n'êtes dans le pays que depuis quelques jours à peine.
8
9 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est ce qu'on peut penser.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous dites qu'il vous a été demandé de
12 les suivre. Qu'est-ce qu'ils examinaient ? Est-ce qu'ils ont expliqué ce qu'ils
13 cherchaient ?
14
15 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, ils n'ont pas expliqué ce qu'ils
16 recherchaient. Ils m'ont juste bombardée de questions.
17
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quel genre de questions ?
19
20 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Par exemple : « C'est la cabine de qui,
21 ça ? D'où viennent ces choses ? »
22
23 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Parlez plus lentement, s'il vous plaît.
24
25 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Pardon. « A qui appartient cette
26 cabine ? D'où viennent ces objets ? Ces registres, c'est quoi ? ». Des questions
27 comme ça.
28
29 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous aviez des réponses à
30 ces questions ?
31
32 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
33
34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Alors ils vous ont emmenée en bas dans
35 la soute ?
36
37 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas à ce moment-là.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ils vous ont emmenée dans la
40 soute à un moment ou à un autre ce jour-là ?
41
42 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas ce jour-là.
43
44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : On arrivait à la fin de la journée, au
45 crépuscule, pour ainsi dire... Que s'est-il passé vers la fin de la journée ?
46
47 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Une amie de mon père est venue et elle
48 a pu communiquer avec ces messieurs de Madrid, car elle parlait couramment
49 espagnol. Ils m'ont dit qu'ils allaient m'emmener voir le « Gemini », comme je le sais
50 maintenant. C'était un autre bateau qui se trouvait dans une autre partie du port.

1
2 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc une dame est arrivée qui parlait
3 couramment espagnol. Elle vivait dans la région ?
4
5 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
6
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Elle s'appelait comment ?
8
9 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Annah.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous connaissez son nom de famille ?
12
13 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux pas le prononcer : je crois
14 que ça s'écrit M-I-L- C-A-R-Z...
15
16 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et sa nationalité, vous la connaissez ?
17
18 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Elle était polonaise.
19
20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc c'était une dame polonaise qui
21 vivait à El Puerto ?
22
23 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, elle y vivait depuis un certain temps
24 et elle y travaillait.
25
26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc elle est venue et vous a aidée à
27 communiquer ?
28
29 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
30
31 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'elle a expliqué à ces messieurs
32 que vous aviez 21 ans et que vous veniez d'arriver dans le pays ?
33
34 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
35
36 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Que s'est-il passé à ce moment-là ?
37
38 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : On est monté dans des voitures, les
39 Hongrois dans une voiture, moi dans une autre et Annah dans une autre, pour aller
40 au port de plaisance où était le « Gemini », et ils m'ont dit que je devrais leur servir
41 de témoin pour la perquisition du « Gemini » aussi.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Reprenons un peu plus lentement. A quel
44 moment était-ce ?
45
46 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'était le soir, il faisait déjà sombre.
47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il faisait jour ?
49
50 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, il faisait sombre.

1
2 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc ils avaient fouillé le bateau tout le
3 temps depuis votre arrivée ?
4
5 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
6
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Qui sait pendant combien de temps ? Ils
8 ont ces trois voitures au moins, et ils filent.
9
10 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
11
12 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ont dit qu'ils allaient vous emmener à
13 la perquisition du « Gemini ». Est-ce que vous saviez ce que c'était ce Gemini ?
14
15 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas à ce moment-là.
16
17 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'en aviez jamais même entendu
18 parler ?
19
20 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
21
22 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez indiqué à ces gens
23 que vous n'aviez pas d'information sur le « Gemini » ?
24
25 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
26
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Où était le Gemini ?
28
29 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Dans un autre port de plaisance. Je sais
30 maintenant que cela s'appelle Puerto Sherry, mais je ne le savais pas à l'époque, je
31 ne savais pas où nous allions.
32
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Cela faisait combien de temps de route ?
34 Vous vous en souvenez ?
35
36 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : 15 à 20 minutes.
37
38 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous arrivez dans cet autre port de
39 plaisance. Est-ce que le « Gemini III » était hors de l'eau, en cale sèche ? Vous vous
40 en souvenez ?
41
42 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne m'en souviens pas.
43
44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : il faisait noir déjà ?
45
46 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne l'aviez jamais vu avant ?
49
50 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

1
2 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Qu'est-ce qui s'est passé ensuite ? Est-ce qu'ils sont montés à bord ? Ils ont perquisitionné ?
3
4
5 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Cela n'a pas duré très longtemps.
6 Puis ils sont redescendus du bateau.
7
8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il y a déjà des éléments dans le dossier,
9 et il y en aura sans doute d'autres, qui indiquent que de nombreuses plongées ont
10 été effectuées dans le cadre des activités menées par le « Louisa » et le « Gemini ».
11 Beaucoup d'objets appartenant au patrimoine culturel ont-ils été récupérés à bord du
12 « Gemini » ? Beaucoup, pas beaucoup ?
13
14 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai rien vu du tout.
15
16 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose qu'il était à peu près sept
17 heures du soir.
18
19 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est cela, sept heures environ.
20
21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Que s'est-il produit après que vous avez
22 vu le « Gemini » pour la première fois ?
23
24 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils m'ont arrêtée.
25
26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont arrêtée ? Cela a dû vous
27 paraître bizarre. Pourquoi vous ont-ils arrêtée ?
28
29 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ne me l'ont pas dit. Ils m'ont lu mes
30 droits et ont dit à Annah qu'ils allaient me mettre en prison. Elle était évidemment
31 très contrariée et leur a répétés plusieurs fois : « Non, non ! », leur disant que je
32 n'étais là qu'en vacances et que je venais d'arriver. Ils m'ont lu mes droits et m'ont
33 menottée.
34
35 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont mis des menottes ?
36
37 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette de vous poser cette question
40 personnelle, mais étiez-vous beaucoup plus forte à l'époque ?
41
42 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, j'étais plutôt plus maigre.
43
44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc ils vous mettent les menottes et
45 après qu'est-ce qu'ils font ?
46
47 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils me mettent à l'arrière de la voiture.
48
49 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'a pas été fait mention de la présence
50 de femmes policières. Y avait-il des femmes parmi les policiers ?

1
2 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, il n'y avait pas de policiers de sexe
3 féminin.
4
5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et qu'est-ce qu'ils ont fait de vous une
6 fois menottée à l'arrière d'une des véhicules de police ?
7
8 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils m'ont emmenée dans une petite
9 prison à Cadix.
10
11 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont conduit à Cadix ?
12
13 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
14
15 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous dire au Tribunal ce qui s'est
16 passé une fois que vous êtes arrivée en prison ?
17
18 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils m'ont fouillée, j'ai dû donner mes
19 empreintes digitales et ils m'ont enfermée dans une cellule.
20
21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : A quoi ressemblait cette cellule ?
22
23 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'était une petite pièce au sous-sol du
24 commissariat, froide et aux murs en béton. Une petite caméra était accrochée dans
25 un coin du plafond.
26
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait une caméra, donc vous étiez
28 sous surveillance. Vous dites « une petite cellule ». Vous pouvez en indiquer à peu
29 près la longueur et la largeur ?
30
31 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Environ 2,50m par 2,50m, avec un sol
32 en béton, pas de chaise, absolument rien à l'intérieur.
33
34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Seulement une dalle de béton nue ?
35
36 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
37
38 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Y avait-il un endroit pour dormir, des
39 chaises ?
40
41 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Y avait-il au moins des sanitaires ?
44
45 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'appellerai pas vraiment cela des
46 « sanitaires ». C'était un trou dans le sol, près de la cellule.
47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Un trou dans le sol ?
49
50 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Mais il n'était pas dans la cellule. Vous deviez donc demander d'aller aux toilettes ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, je devais demander d'aller aux toilettes à l'extérieur.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Mais, à ce moment-là, je suppose qu'au 21^{ème} siècle, en Espagne, il y avait une policière pour vous vous accompagner ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Non, il n'y a jamais eu de policiers de sexe féminin.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Quel était votre état d'esprit ? Vous avez vingt et un ans. Vous venez d'être arrêtée, menottée, conduite dans une cellule dans un sous-sol de commissariat. Votre père est aux Etats-Unis, vous ne parlez pas l'espagnol. Que ressentiez-vous ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : J'étais terrifiée. C'était extrêmement effrayant et très difficile. C'était franchement terrifiant.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque vous avez voulu vous allonger pour la nuit, les gardiens vous ont-ils apporté des couvertures ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Non, j'ai utilisé mon manteau.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez utilisé votre caban ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Cela devait être assez effrayant.

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était effrayant.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Le lendemain matin, que s'est-il passé ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Les mêmes messieurs que ceux qui étaient là la veille sont venus me chercher le matin. Ils m'ont dit que je devais remonter à bord du « Louisa » pour pouvoir témoigner de tout ce qu'ils allaient enlever du navire.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous demander à nouveau de ne pas aller trop vite. Nous devons transcrire votre déposition et les interprètes doivent pouvoir faire leur travail.

Les mêmes messieurs reviennent. Ils vous mettent les menottes ou pas, cette fois-ci ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Non, ils m'ont fait monter à l'arrière de leur véhicule.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être s'étaient-ils finalement rendu compte que vous n'étiez pas si dangereuse que ça.

Donc, ils vous ramènent au « Louisa ». On est le jeudi 2 février.

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, exactement, le 2 février.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Ils voulaient que vous soyez le témoin de leur nouvelle fouille du navire ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Mais ils n'étaient pas assez nombreux le premier jour ? Quelle était leur intention ? Vous ont-ils donné des explications ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Non, ils ne m'ont pas du tout adressé la parole.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont seulement dit qu'ils vous voulaient comme témoin.

Que s'est-il passé lorsque vous êtes arrivée au navire ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis arrivée au « Louisa ». Annah m'attendait ainsi qu'Alex et Zsolt. Il m'a été demandé de m'asseoir et d'attendre pendant que les policiers faisaient à nouveau leur perquisition.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont à nouveau fait asseoir dans la cuisine du pont inférieur ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Vous dites que M. Sandor et M. Zsolt étaient là. Avaient-ils pu rester à bord du navire la nuit précédente ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Non, eux aussi ont été mis en prison.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Donc, ils ont été également menottés et emmenés en prison ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Étaient-ils dans la même prison que vous ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas, je ne les ai pas vus.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Parlons de ce qui s'est produit le
2 deuxième jour. Ils ont voulu que vous assistiez à leur perquisition. Vous ont-ils
3 demandé de les suivre ?
4
5 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. Ils m'ont posé des
6 questions sur certains des équipements qui étaient à bord. Et puis, ils m'ont
7 interrogée sur le coffre-fort qui était dans la cale.
8
9 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont donc fait descendre jusqu'au
10 pont inférieur. Y avait-il là différents types d'équipement. Vous demandaient-ils de
11 quoi il s'agissait ?
12
13 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
14
15 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Etiez-vous déjà descendue et aviez-vous
16 déjà inspecté cette partie du navire ? Etiez-vous vous déjà allée dans la cale ?
17
18 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
19
20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Le leur avez-vous dit ?
21
22 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, plusieurs fois.
23
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez parlé d'un coffre-fort ? De quoi
25 s'agit-il ?
26
27 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait quelque chose qui ressemblait
28 à un grand coffre-fort au deuxième niveau du navire. Ils m'ont demandé quelle en
29 était la combinaison. Je leur ai dit que je n'en savais rien. Ils m'ont demandé qui
30 connaissait cette combinaison. Je leur ai dit que je n'en savais rien non plus.
31 Ensuite, ils m'ont demandé d'appeler mon père.
32
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous appelez donc votre père pour
34 obtenir la combinaison du coffre. C'était ça l'idée ?
35
36 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
37
38 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Qu'est ce qui s'est passé ensuite ?
39
40 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Un membre de la garde civile m'a
41 accompagnée jusqu'au poste de garde.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Le poste de garde du port ?
44
45 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Là, on m'a dit d'appeler mon père. Il
46 y avait un téléphone que je pouvais utiliser.
47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, vous aviez le numéro de
49 téléphone de votre père et vous l'avez appelé. Cela a dû être un appel intéressant
50 parce que vous n'aviez pas parlé à votre père depuis les événements de la veille ?

1
2 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : En effet. Le policier m'a dit que je ne
3 pouvais que poser une question sur la combinaison du coffre ; que je ne pouvais rien
4 lui dire d'autre au téléphone.
5
6 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous dire au Tribunal comment
7 s'est déroulée cette conversation.
8
9 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai appelé mon père. Je lui ai demandé
10 quelle était la combinaison du coffre. Il était très perturbé et ne savait pas pourquoi
11 je lui posais cette question. Il a compris, je pense, que j'étais assez angoissée et a
12 commencé de me poser des questions auxquelles je ne pouvais répondre que par
13 oui ou par non. Il m'a demandé s'il y avait des gens à bord ; il m'a demandé ce qui
14 se passait. Je lui ai dit que je ne le savais pas. L'agent de la garde civile a ensuite
15 compris que j'avais une conversation avec mon père. Il m'a pris le téléphone et a
16 parlé directement avec lui.
17
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils lui ont parlé directement ?
19
20 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ils lui ont demandé quelle était la
21 combinaison du coffre. Mon père n'a pas pu la leur donner.
22
23 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'a pas pu ?
24
25 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, il ne la connaissait pas.
26
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Après cette discussion concernant le
28 coffre, que s'est-il passé ?
29
30 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Les policiers m'ont ramenée au navire.
31 J'ai raconté à Annah mon expérience de la veille en prison. Elle était extrêmement
32 contrariée et a parlé aux policiers. Elle était furieuse contre eux. Nous étions toutes
33 les deux furieuses.
34
35 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je sais que c'est difficile de parler choses
36 personnelles. Je sais que déposer ainsi dans ce Tribunal est une expérience très
37 pénible pour vous. Mais je souhaiterais que vous racontiez au Tribunal quel était
38 votre problème ce jour-là, notamment pourquoi Annah était si contrariée. Annah est
39 juste un peu plus âgée que vous ?
40
41 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, elle a quelques années de plus.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Dites-nous ce qui s'est passé.
44
45 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : J'avais mes règles depuis la veille et je
46 n'avais ni vêtements, ni aucun des produits appropriés. Je n'avais rien de ce qu'il
47 fallait dans ces cas- là et je l'ai dit à Annah. C'est à ce moment là quelle s'est
48 vraiment fâchée.
49
50 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Elle a parlé aux policiers ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, elle hurlait, elle criait, elle leur disait qu'ils étaient des barbares, des gens horribles, qu'ils m'avaient maltraitée, que c'était totalement ridicule.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Quelle ont été leurs réactions ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Ils avaient coupé l'électricité du navire mais ils m'ont dit que je pouvais prendre une douche. J'ai pris une douche froide. Ils m'ont dit que je pouvais changer de vêtements.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez donc revêtu des vêtements propres et pris un certain nombre de choses avec vous ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ils m'ont autorisée à prendre un sac avec des affaires et à l'emporter avec moi.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Parlons encore quelques instants de cette perquisition qui s'est produite à bord le deuxième jour. Vous avez pu en voir les résultats sur le navire lui-même ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Il a été mis sens dessus-dessous. Ma cabine a été retournée de fond en comble. Ils ont pris mes effets personnels.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons en fait des photos, qui ont été prise un peu après 2006. Voilà dans quel état était le navire. Que représente cette photo ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : C'est la cantine. C'est là que nous partageons nos repas.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Apparemment, ils ont même fouillé les placards de la cuisine et voilà dans quel état ils ont tout laissé.

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Et les cabines elles-mêmes, dans quel état étaient-elles ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Ils ont tout retourné, ma cabine en particulier. Ils ont jeté mes vêtements partout, ils ont pris mon ordinateur, mon appareil photo et ils ont commencé à prendre ma valise. Je leur ai dit qu'elle ne contenait que mes vêtements. Ils ont laissé les vêtements. Ils ont pris mon ordinateur et mon appareil photo.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous aviez apporté un ordinateur ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : C'était l'ordinateur que j'employais à l'école.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous rappelez-vous de quelle marque il
2 s'agissait ?
3
4 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'était un ordinateur portable Dell.
5
6 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ont pris votre appareil photo ?
7
8 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ont pris mon tout nouveau Nikon
9 LSR.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Les avez-vous récupérés ?
12
13 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, ni l'ordinateur ni l'appareil photo.
14
15 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ne vous ont pas rendu non plus votre
16 passeport ce jour-là ?
17
18 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : En effet.
19
20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Une fois que cette perquisition a été faite,
21 je voudrais vous demander ce qui s'est passé le soir. Mais, avant, étant donné que
22 la question du patrimoine national joue ici un rôle central, les avez-vous vus, ce
23 deuxième jour, prendre des preuves d'un trésor sous-marin, ou quoi que ce soit
24 pouvant ressembler à quelque chose venant des fonds marins ?
25
26 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai vu des sortes de roches. En fait,
27 cela ressemblait à des morceaux de béton. C'est tout ce que j'ai vu.
28
29 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons une photo que le défendeur
30 a versée au dossier. Il s'agit de l'annexe 16 de l'Espagne et de la photo 7. On a
31 essayé de l'agrandir autant que possible parce qu'il est difficile de dire ce que l'on voit
32 sur cette photo. Il semble en effet que l'on voit dans le fond trois morceaux de roche.
33 Cela ressemble-t-il à quelque chose que vous avez vu ou ne vous en souvenez-vous
34 plus ?
35
36 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai jamais vu prendre cette photo.
37
38 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous les avez peut-être vus emporter un
39 ou deux objets de ce type du navire ?
40
41 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
42
43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pensez-vous que cette photo
44 représenterait éventuellement la totalité des objets anciens que l'équipage du
45 « Louisa » est accusé d'avoir collecté sur une période de deux années ?
46
47 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que l'on m'a dit ; c'est ce que je
48 sais aujourd'hui, en tout cas.
49

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, cette photo 7 serait la raison pour
2 laquelle nous sommes ici ?
3
4 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Apparemment, oui, c'est ce que je
5 comprends.
6
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Que s'est-il passé ensuite ? Il vous ont
8 laissée prendre une douche, changer de vêtements ? Et puis ensuite... ?
9
10 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils m'ont dit qu'ils me ramenaient dans
11 ma cellule.
12
13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'était alors le deuxième jour de votre
14 arrestation, ou du moins de votre détention ?
15
16 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : C'était le deuxième jour de ma
17 détention.
18
19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Aviez-vous vu un juge ?
20
21 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
22
23 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ont-ils parlé de vous emmener voir
24 un juge ?
25
26 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
27
28 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que l'Espagne n'a pas de règles
29 prévoyant la présentation à un juge mais pendant les deux premiers jours, vous
30 n'avez pas vu de juge ?
31
32 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
33
34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle a été votre réaction lorsqu'ils vous
35 ont dit : « *Mademoiselle, on va vous ramener en prison* » ?
36
37 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Alors là, je suis devenue hystérique.
38 J'étais terrifiée et hystérique.
39
40 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'est parce que vous saviez ce qui vous
41 attendait, vous en aviez déjà fait l'expérience ?
42
43 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
44
45 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez-dit que vous étiez hystérique,
46 pleuriez-vous ?
47
48 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, à chaudes larmes.
49
50 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Annah était-elle toujours près de vous ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque la police a dit qu'elle vous ramenait en prison après tout ce qu'elle avait fait le jour précédent et ce jour-là pour les persuader que vous n'étiez que de passage, quelle a été sa réaction ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Annah était très énervée, très contrariée et très fâchée.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Leur parlait-elle en espagnol ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Leur expliquait-elle dans leur propre langue quelle était votre situation ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Malgré tout, ils vous ont ramenée en prison ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Ils m'ont d'abord emmenée à l'hôpital.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : A l'hôpital ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi vous ont-ils emmenée à l'hôpital ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : Ils pensaient que j'avais besoin d'un tranquillisant parce que j'étais vraiment très bouleversée.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Ils voulaient vous donner un tranquillisant ? A leur avis c'était la meilleure chose à faire pour vous calmer parce que vous étiez si contrariée ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : A leur avis, oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes allée à l'hôpital pour y recevoir un calmant après avoir été arrêtée pour des motifs qui ne vous ont jamais été précisés. Que s'est-il passé à l'hôpital ?

Mme AVELLA (*interprétation de l'anglais*) : L'un des agents est resté avec moi dans une salle de l'hôpital. Un médecin est arrivé. Ni l'un ni l'autre ne parlait l'anglais. Il m'a demandé ce qui n'allait pas. Je ne pouvais pas le lui dire. Je ne pouvais pas bien communiquer avec eux. Il m'a tendu une pilule et m'a dit que je devais l'avaler.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, la police, dans toute sa sagesse,
2 vous emmène à l'hôpital pour voir un médecin qui ne parle pas l'anglais et vous êtes
3 censée lui expliquer pourquoi vous êtes si contrariée. Il vous donne quand même
4 une pilule. Cela vous a fait de l'effet ?
5
6 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : En tout cas, j'ai pu dormir.
7
8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : J'imagine que la dalle en béton a dû vous
9 paraître aussi un peu plus confortable cette nuit-là ?
10
11 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
12
13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont ramenée dans la même
14 cellule ?
15
16 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
17
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avaient-ils installé un lit dans la cellule ou
19 quelque chose d'autre ?
20
21 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, il y avait toujours seulement la
22 dalle en béton.
23
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez encore dormi sur votre
25 manteau ?
26
27 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
28
29 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y avait toujours que le même trou
30 dans le sol pour faire vos besoins ?
31
32 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
33
34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont donné à manger ?
35
36 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Ils m'ont proposé un sandwich, mais je
37 ne pouvais rien avaler et l'ai refusé. J'étais simplement épuisée à ce moment-là.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez pu dormir un peu cette nuit-là
40 grâce à la pilule ?
41
42 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
43
44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Le vendredi matin, que s'est-il passé ?
45
46 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Le vendredi matin, on m'a emmenée
47 dans un tribunal, où on m'a mise dans une cellule.
48
49 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'était à Cadix ?
50

1 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était à Cadix.
2
3 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont emmenée d'une cellule à une
4 autre ?
5
6 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
7
8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'une cellule au sein du tribunal,
9 dans les sous-sols, j'imagine ?
10
11 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
12
13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ont-ils expliqué le but de ce
14 déplacement vers le tribunal ?
15
16 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, aucun des agents ne parlait
17 l'anglais. Ils n'ont pas pu communiquer avec moi.
18
19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous vous êtes sans doute dit : « *Peut-*
20 *être vais-je voir un juge et vais-je pouvoir enfin sortir de cette situation* » ?
21
22 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet.
23
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Aviez-vous pu appeler votre père ?
25
26 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
27
28 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez pas pu appeler votre père
29 pendant les trois jours ?
30
31 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : La seule fois où j'ai pu l'appeler, c'est
32 quand j'ai dû lui demander la combinaison du coffre.
33
34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Les Hongrois étaient-ils également en
35 détention à ce moment-là ?
36
37 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
38
39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : M. Zsolt et M. Sandor étaient donc eux
40 aussi en prison au moins ces jours là ?
41
42 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
43
44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Etaient-ils au tribunal avec vous le
45 troisième jour ?
46
47 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne les ai pas vus. Je ne me
48 souviens pas les avoir vus ce jour-là.
49

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'aviez toujours pas de femmes
2 parmi vos gardiens ? Peut-être, la police ne recrute-t-elle pas de femmes. Que s'est-
3 il passé au tribunal ? Vous avez vu le juge et il a fixé une caution comme dans tout
4 pays civilisé ?
5
6 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je suis restée assise dans la
7 cellule. J'ai rencontré mon avocat pour la première fois ce matin-là. Il m'a dit que le
8 juge ne pouvait pas me voir ce jour-là et qu'on allait me ramener en prison pour le
9 week-end.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Sans doute le juge était-il occupé par une
12 autre enquête sur un complot contre le patrimoine international. Donc il n'a pas pu
13 vous voir. On était vendredi après midi, c'est cela ? S'il ne pouvait pas vous voir ce
14 jour-là, forcément, vous ne pouviez pas sortir de prison pour le week-end.
15
16 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : En effet.
17
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et cet avocat venait d'où ?
19
20 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose que c'est mon père qui a
21 donné des coups de téléphone. Je ne sais pas.
22
23 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Un avocat local est donc venu et vous a
24 fait savoir qu'après être restée enfermée dans cette cellule d'attente pendant
25 presque toute la journée, le juge était trop occupé pour vous voir.
26
27 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet.
28
29 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ce juge était-il M. de Diego Alegre dont
30 Mme Forde a parlé ?
31
32 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était bien lui.
33
34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
35
36 A ce moment-là, vous commenciez à être vraiment habituée à retourner en cellule.
37 Vous n'aviez plus d'appréhension ?
38
39 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, absolument pas ! J'avais
40 terriblement peur. Je ne comprenais pas ce qui se passait.
41
42 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vendredi en fin d'après-midi, on vous
43 ramène dans cette même cellule dans laquelle vous étiez déjà mercredi, jeudi et
44 vendredi matin ?
45
46 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : La cellule était dans le même état ?
49
50 **Mme AVELLA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, dans le même état.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je regarde ma montre. Pourriez-vous me dire quand vous souhaitez faire une pause. C'est peut-être le bon moment maintenant, mais si vous préférez que l'on continue, je n'ai aucun problème.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de devoir vous dire que nous sommes pratiquement arrivés à la fin de la session de la matinée. Il est presque 13 heures. Il serait sans doute préférable de poursuivre cet interrogatoire cet après-midi ?

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Avec plaisir. Si c'est ce que vous préférez, cela me convient aussi.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'interrogatoire du témoin se poursuivra donc cet après-midi. Nous reprendrons l'audience à 15 heures.

Merci.

(L'audience est levée à 12 heures 55)